Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1287

14.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1287 DE LA COMMISSION

du 13 mai 2024

étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie aux importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Turquie et du Kazakhstan

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures existantes

(1) En novembre 2021, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 [2] instituant un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie (ci-après le «règlement initial»). Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 14,4 % et 15,8 %, le droit résiduel s'établissant à 15,8 % pour les sociétés russes n'ayant pas coopéré. L'enquête qui a conduit à l'institution de ces droits (ci-après l'«enquête initiale») a été ouverte en octobre 2020 [3].

1.2. Demande

(2) La Commission a reçu une demande, présentée au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement, des mesures antidumping instituées sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie, par des importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, que celui-ci ait ou non été déclaré originaire de ces pays, et à soumettre ces importations à enregistrement (ci-après la «demande»).

(3) La demande a été déposée le 10 juillet 2023 par Woodstock Consortium (ci-après le «requérant»).

(4) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce (exportations de Russie, de Turquie et du Kazakhstan vers l'Union) intervenue après l'institution des mesures sur le contreplaqué de bouleau en provenance de Russie. Cette modification semblait résulter de l'expédition de contreplaqué de bouleau vers l'Union, via la Turquie et le Kazakhstan, pratique pour laquelle il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit.

(5) Par ailleurs, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que la pratique décrite ci-dessus compromettait les effets correctifs des mesures antidumping existantes sur le plan à la fois des quantités et des prix. Des volumes considérables d'importations de contreplaqué de bouleau sont entrés sur le marché de l'Union. Il existait également des éléments de preuve suffisants indiquant que ces importations de contreplaqué de bouleau étaient effectuées à des prix préjudiciables. Enfin, il existait des éléments de preuve suffisants montrant que les prix du contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan faisaient l'objet d'un dumping par rapport à la valeur normale établie pour le contreplaqué de bouleau.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2021/1930 de la Commission du 8 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie (JO L 394 du 9.11.2021, p. 7).

[3] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie (JO C 342 du 14.10.2020, p. 2).

1.3. **Produit concerné et produit soumis à l'enquête**

(6) Le produit concerné par un éventuel contournement est le contreplaqué de bouleau constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant des plis extérieurs en bois des espèces spécifiées à la sous-position 4412 33 et au moins un pli extérieur en bois de bouleau, recouvert ou non, relevant, à la date d'entrée en vigueur du règlement initial, du code NC ex 4412 33 00 (code TARIC 4412330010) et originaire de Russie (ci-après le «produit concerné»). Il s'agit du produit auquel les mesures s'appliquent actuellement.

(7) Le produit soumis à l'enquête est le même que celui défini au considérant précédent, relevant actuellement du code NC 4412 33 10 ([4]), mais expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays (codes TARIC 4412331010 et 4412331020) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(8) L'enquête a montré que le contreplaqué de bouleau exporté de Russie vers l'Union et le contreplaqué de bouleau expédié du Kazakhstan et de Turquie, qu'il soit ou non originaire du Kazakhstan et de Turquie, présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et avaient les mêmes utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

1.4. **Ouverture de l'enquête**

(9) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a ouvert, le 21 août 2023, une enquête par la voie de son règlement d'exécution (UE) 2023/1649 ([5]) (ci-après le «règlement d'ouverture»), et a soumis à enregistrement les importations de contreplaqué de bouleau expédié du Kazakhstan et de Turquie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays.

1.5. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(10) Après l'ouverture de l'enquête, les autorités kazakhstanaises ont fourni une liste de sociétés produisant du contreplaqué de bouleau et ont demandé que ces sociétés soient exclues du champ d'application des mesures puisque le contreplaqué de bouleau qu'elles exportent est produit au Kazakhstan. Elles ont fait valoir que les certificats d'origine au Kazakhstan étaient conformes aux normes internationales ainsi qu'à toutes les exigences et règles de l'UE concernant l'origine des marchandises, et que cela était contrôlé par le ministère du commerce et de l'intégration. Elles ont donc demandé à la Commission de ne pas étendre les droits antidumping au Kazakhstan, ces sociétés ne pouvant pas être impliquées dans le contournement des mesures.

(11) La Commission a rappelé que les demandes d'exemption (examinées à la section 4) étaient évaluées à la lumière de l'article 13 du règlement de base et que les certificats d'origine n'étaient donc pas les seuls critères d'évaluation.

(12) Après l'information des parties, tant Favorit que Severnyi Fanernyi Kombinat LLP (ci-après «SFK») ont considéré que l'ouverture de l'enquête était contraire à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping») au motif que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué, et que la Commission avait manqué à son obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve produits dans la demande afin de déterminer si ceux-ci sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

([4]) Jusqu'au 31 décembre 2021, le code TARIC applicable était 4412330010. Il a été remplacé par le code TARIC 4412331010 à partir du 1er janvier 2022, puis par le code NC 4412 33 10 à partir du 1er septembre 2022.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1649 de la Commission du 21 août 2023 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie, par les importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Turquie et du Kazakhstan, et soumettant à enregistrement les importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan (JO L 207 du 22.8.2023, p. 77).

(13) La Commission n'était pas de cet avis. D'emblée, elle a fait observer que l'accord antidumping ne contient aucune disposition anticontournement. Ainsi que l'a confirmé la Cour dans l'arrêt Kolachi Raj, dès lors que l'article 13 du règlement de base ne met pas en œuvre les dispositions de l'accord antidumping, son libellé ne saurait être interprété à la lumière des dispositions du règlement de base qui mettent en œuvre les dispositions de cet accord ([6]). L'article 13, paragraphe 3, du règlement de base dispose qu'une enquête anticontournement peut être ouverte sur la base d'éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés à l'article 13, paragraphe 1. La Commission a estimé que la demande contenait des éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés à l'article 13, paragraphe 1. La demande contenait notamment des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce entre la Russie, le Kazakhstan et la Turquie, découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit. Elle contenait également des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires. Enfin, la Commission a fait observer que l'article 13 du règlement de base ne prévoit pas d'analyse du préjudice ou du lien de causalité, mais exige, plus globalement, que soient présentés des éléments attestant qu'il y a préjudice ou que les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires. La demande contenait des éléments de preuve suffisants à cet égard. Le fait que les importations aient causé un préjudice à l'industrie de l'Union et qu'il existait un lien de causalité entre ces importations et le préjudice avait déjà été établi dans le règlement initial. Par conséquent, la Commission a conclu que la demande contenait des éléments de preuve suffisants et, donc, que l'ouverture de l'enquête était justifiée.

1.6. **Période d'enquête et période de référence**

(14) La période d'enquête s'étalait du 1er janvier 2019 au 30 juin 2023 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier, entre autres, la modification alléguée de la configuration du commerce à la suite de l'institution des mesures sur le produit concerné, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (ci-après la «période de référence») afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en termes de prix et/ou de quantités et s'il existait des pratiques de dumping.

1.7. **Enquête**

(15) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités de la Russie, du Kazakhstan et de la Turquie, les producteurs-exportateurs connus de ces pays, l'industrie de l'Union et la présidence du Conseil d'association UE-Turquie.

(16) En outre, la Commission a demandé à la mission de la République du Kazakhstan auprès de l'Union européenne et à la délégation permanente de la Turquie auprès de l'Union européenne de lui fournir les noms et les adresses de producteurs-exportateurs et/ou d'associations représentatives susceptibles de vouloir participer à l'enquête, en plus des producteurs-exportateurs turcs et kazakhstanais qui ont été recensés dans la demande déposée par le requérant. Les autorités kazakhstanaises ont fourni une liste de producteurs de contreplaqué de bouleau, avec lesquels la Commission a pris contact.

(17) Des formulaires de demande d'exemption pour les producteurs-exportateurs du Kazakhstan et de Turquie et des questionnaires destinés aux importateurs de l'Union ont été mis à disposition sur le site web de la DG Commerce.

(18) Cinq sociétés établies au Kazakhstan ont présenté des formulaires de demande d'exemption:

— Favorit LLP,

— QazFanCom LLP,

— Semipalatinsk Wood Processing LLP,

([6]) Voir l'arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, EU:C:2019:717, point 45.

— Severnyi Fanernyi Kombinat LLP («SFK»),

— VFP LLP.

(19) Quatre sociétés établies en Turquie ont présenté des formulaires de demande d'exemption:

— Intur Construction Tourism and Forest,

— Murat Şahin Orman Ürünleri,

— Petek Kontrplak San ve Tic A.Ş.,

— Saglamlar Orman Tarim Urunleri San. Ve. Tic. AS.

(20) En outre, les importateurs indépendants suivants ont répondu au questionnaire:

— Aschiero Wood Import SPA,

— FOREST TRAFIC,

— CASTELLANA LEGNAMI SNC,

— IMOLALEGNO spa,

— Orlimex CZ s.r.o.

(21) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles. À leur demande, les sociétés Favorit et SFK ont été entendues par les services de la Commission le 8 février 2024, puis par le conseiller-auditeur le 14 février 2024. Le conseiller-auditeur a conclu que les questions soulevées par les deux sociétés ne concernaient pas les droits procéduraux tels qu'ils avaient été définis par son mandat pour les procédures commerciales, mais concernaient les questions de fond de l'affaire, et aucune recommandation spécifique n'a été émise.

2. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

2.1. Degré de coopération

(22) Comme indiqué aux considérants 18 et 19, cinq sociétés établies au Kazakhstan et quatre sociétés établies en Turquie ont présenté des formulaires de demande d'exemption et ont demandé à être exonérées de droits dans le cas où les mesures seraient étendues au Kazakhstan et à la Turquie.

(23) Toutefois, deux des sociétés établies au Kazakhstan (QazFanCom et VFP LPP) et trois des sociétés établies en Turquie (Murat Şahin Orman Ürünleri, Petek Kontrplak San ve Tic A.Ş. et Saglamlar Orman Tarim Urunleri San. Ve. Tic. AS) ont présenté des formulaires de demande d'exemption très incomplets. En conséquence, la Commission a informé VFP LLP et les trois sociétés turques, par lettre du 13 octobre 2023, et QazFanCom, par lettre du 17 novembre 2023, de son intention de s'appuyer sur les données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, car ces sociétés ne lui avaient pas fourni, dans les délais impartis, les informations dont elle avait besoin pour déterminer si elles étaient ou non impliquées dans les pratiques de contournement (ci-après la «lettre au titre de l'article 18»). Ces sociétés ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Seule QazFanCom en a formulé.

(24) En réponse à la lettre au titre de l'article 18, QazFanCom a fait valoir que, contrairement à ce qu'indiquait cette lettre, elle avait coopéré à l'enquête, puisque les informations qu'elle avait communiquées impliquaient un énorme travail. Elle a également indiqué qu'il fallait du temps pour fournir ces informations et leur traduction en anglais et que l'extension des délais de réponse était trop courte pour une procédure de neuf mois. La société a également estimé que le règlement de base ne prévoyait pas de délai maximal pour l'extension des délais.

(25) QazFanCom a par ailleurs fait valoir que, selon elle, toutes les informations demandées par la Commission étaient sensibles et ne pouvaient donc pas être communiquées. Ce faisant, elle a prétendu que la Commission avait divulgué des informations confidentielles et violé l'article 19 du règlement de base, dans la mesure où ses partenaires commerciaux savaient, avant même qu'elle n'ait reçu la lettre de la Commission au titre de l'article 18, que sa demande d'exemption serait rejetée.

(26) La Commission a rappelé que le délai de 37 jours pour présenter une demande d'exemption était fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'ouverture et qu'il était conforme au délai général d'au moins 30 jours mentionné à l'article 6, paragraphe 2, du règlement de base. Une extension du délai peut être accordée, compte tenu du délai fixé pour l'enquête et sous réserve que la partie concernée indique une raison valable, en termes de circonstances particulières, pour bénéficier d'une telle extension. En l'espèce, la Commission a accordé une prolongation de sept jours, ce qui est le maximum qu'elle pouvait accorder compte tenu du délai fixé pour l'enquête. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel un délai plus long pour remettre le formulaire de demande d'exemption aurait pu être accordé en l'espèce.

(27) La Commission a également considéré que des instructions détaillées sur la manière de fournir la version non confidentielle du formulaire de demande d'exemption avaient été données à QazFanCom en même temps que ledit formulaire. Les informations fournies décrivaient en détail la manière dont les données pouvaient être présentées afin de garantir le respect de la confidentialité, mais aussi de préserver les droits de la défense des autres parties intéressées. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel aucune information ne pouvait être fournie en raison de son caractère confidentiel.

(28) Par ailleurs, s'agissant de la prétendue violation de la confidentialité, QazFanCom n'a pas apporté de preuve. Elle n'a pas désigné d'éléments publiés dans le dossier public qui auraient fourni, avant la lettre au titre de l'article 18, des informations sur l'état d'avancement de sa demande d'exemption. La Commission a donc rejeté cet argument.

(29) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que deux des sociétés établies au Kazakhstan (QazFanCom et VFP LPP) et trois des sociétés établies en Turquie (Murat Şahin Orman Ürünleri, Petek Kontrplak San ve Tic A.Ş. et Saglamlar Orman Tarim Urunleri San. Ve. Tic. AS) n'avaient pas coopéré au sens de l'article 18 du règlement de base et n'avaient donc pas démontré leur absence d'implication dans les activités de contournement. Pour ces raisons, leurs demandes d'exemption ont été rejetées.

(30) Après l'information des parties, QazFanCom a avancé que la Commission avait adopté une approche peu accommodante et peu constructive en ce qui concerne sa coopération et, pour des raisons strictement procédurales, avait refusé d'examiner les documents présentés. QazFanCom a demandé à la Commission d'examiner les documents soumis en décembre 2023, car, selon elle, la Commission disposait de suffisamment de temps pour le faire puisque le délai pour prendre une décision finale était fixé à mai 2024. QazFanCom a également demandé à être entendue par les services de la Commission ainsi que par le conseiller-auditeur. Bien qu'elle ait été présentée en dehors du délai mentionné dans le document d'information, la demande d'audition avec les services de la Commission a été acceptée. L'audition avec le conseiller-auditeur a eu lieu les 2 et 3 avril 2024. Au terme de celle-ci, le conseiller-auditeur a conclu que les questions soulevées par la partie intéressée ne concernaient pas les droits procéduraux tels qu'ils avaient été définis par son mandat pour les procédures commerciales, mais concernaient des clarifications relatives à l'application de l'article 18, paragraphe 1, et aucun suivi spécifique n'a été recommandé.

(31) Comme expliqué au considérant 26 ci-dessus, la Commission a prolongé à plusieurs reprises le délai accordé à QazFanCom pour communiquer toutes les informations requises, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'ouverture et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement de base, comme indiqué en détail dans la lettre au titre de l'article 18 du 17 novembre 2024. La Commission ne pouvait tenir compte d'aucune des informations communiquées après l'expiration de ce délai, eu égard au délai fixé pour l'enquête et au fait que QazFanCom n'avait pas fourni, dans les délais prévus, les informations dont la Commission avait besoin pour déterminer si cette société était impliquée dans des pratiques de contournement.

(32) La Commission a entendu les représentants de QazFanCom le 20 mars 2024. Au cours de cette audition, QazFanCom a développé les observations qu'elle avait formulées après l'information des parties. Elle n'a cependant avancé aucun nouvel argument étayé et a essentiellement répété qu'elle avait coopéré au mieux de ses possibilités. En conséquence, la Commission a confirmé la conclusion exposée au considérant 29 ci-dessus.

(33) Après l'information des parties, Saglamlar Orman Tarim Urunleri San. Ve. Tic. AS a prétendu avoir fourni un grand nombre d'informations en octobre 2023, et a indiqué que les informations qu'elle n'avait pas fournies étaient jugées confidentielles par la direction.

(34) Comme expliqué au considérant 27, la Commission a considéré que des instructions détaillées sur la manière de fournir la version non confidentielle du formulaire de demande d'exemption avaient été données à tous les producteurs-exportateurs connus de contreplaqué de bouleau établis au Kazakhstan et en Turquie. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel aucune information ne pouvait être fournie en raison de son caractère confidentiel.

(35) La Commission a effectué des visites de vérification dans les locaux des sociétés suivantes:

— Favorit LLP (Kazakhstan),

— Semipalatinsk Wood Processing LLP (Kazakhstan),

— Severnyi Fanernyi Kombinat LLP (Kazakhstan),

— Intur Construction Tourism and Forest (Turquie).

(36) La Commission a également analysé les informations contenues dans les réponses au questionnaire des importateurs ayant coopéré afin de les recouper avec les informations recueillies au cours de la vérification.

(37) À l'issue des vérifications sur place, la Commission a décidé, sur le fondement de l'article 18 du règlement de base, d'établir les conclusions relatives aux demandes d'exemption des sociétés kazakhstanaises Favorit LLP, Semipalatinsk Wood Processing LLP et Severnyi Fanernyi Kombinat LLP sur la base des meilleures données disponibles, et a communiqué ces conclusions aux sociétés, respectivement, le 22 janvier 2024, le 26 janvier 2024 et le 22 janvier 2024. Une analyse détaillée, ainsi que l'évaluation de la société turque Intur Construction Tourism and Forest, figurent plus loin à la section 4.

(38) Compte tenu de ce qui précède ([7]), la Commission a considéré que la coopération dans les deux pays était faible et que les conclusions concernant ces deux pays devaient être fondées sur des statistiques.

2.2. **Considérations générales**

(39) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission doit vérifier:

— s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre la Russie, le Kazakhstan, la Turquie et l'Union,

— si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition des mesures antidumping en vigueur,

— si des éléments de preuve attestent qu'il y a eu préjudice ou que les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur ont été compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête, et

— si des éléments de preuve attestent de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit concerné.

(40) Outre les pratiques de contournement consistant en un transbordement de contreplaqué via le Kazakhstan et la Turquie, la Commission a également examiné si les mesures antidumping avaient été contournées par des pratiques impliquant des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication. Elle a considéré que des pratiques telles que la production de contreplaqué de bouleau à partir d'intrants russes (rondins et placages de bouleau) constituaient des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2. La Commission a donc plus particulièrement examiné si les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, étaient remplis, et notamment:

([7]) Au cours de la période de référence, Intur Construction Tourism and Forest (l'unique société ayant coopéré) a exporté vers l'Union [2 000-3 000] m^3, ce qui représentait entre [5-10] % des importations totales en provenance de Turquie.

— si l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures, et

— si les pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication.

2.3. **Modification de la configuration du commerce**

2.3.1. *Modification de la configuration du commerce entre l'Union, la Russie et la Turquie*

(41) Le tableau 1 montre l'évolution des importations de contreplaqué de bouleau dans l'Union au cours de la période d'enquête:

Tableau 1

Importations de contreplaqué de bouleau en provenance de Russie, du Kazakhstan et de Turquie dans l'Union (en m^3)

	2019	2020	2021	2022	Période de référence
Russie	809 267	763 783	959 000	503 140	51 398
Indice (base = 2019)	*100*	*94*	*119*	*62*	*6*
Part de marché	44,2 %	41,7 %	52,4 %	31,8 %	4,2 %
Kazakhstan	0	0	0	29 225	97 068
Indice (base = 2022)				*100*	*332*
Part de marché	0	0	0	1,8 %	7,9 %
Turquie	4 094	3 001	1 536	15 619	33 832
Indice (base = 2019)	*100*	*73*	*38*	*381*	*826*
Part de marché	0,2 %	0,2 %	0,1 %	1,0 %	2,8 %

Source: Comext, estimations du plaignant pour les ventes dans l'UE.

(42) Le tableau 1 montre qu'en 2022, après l'institution des droits antidumping sur les importations de contreplaqué de bouleau en provenance de Russie en novembre 2021, les importations de la Russie vers l'Union ont diminué de près de 40 % par rapport à 2019, période antérieure à l'ouverture de l'enquête initiale. Au cours de la période de référence, les importations ont encore diminué, de 94 %, par rapport à 2019.

(43) En 2019, 2020 et 2021, il n'y a pas eu d'importations dans l'Union de contreplaqué de bouleau en provenance du Kazakhstan. Les importations dans l'Union n'ont commencé qu'en avril 2022, après l'institution des droits antidumping à l'égard de la Russie en novembre 2021. Au cours de la période de référence, les importations ont plus que triplé par rapport à 2022 et ont représenté plus de 97 000 m^3.

(44) En 2019, les importations en provenance de Turquie n'étaient que d'environ 4 000 m^3. Entre 2019 et 2021, le volume des importations a diminué de plus de 60 %. En 2022, après l'institution de droits antidumping à l'égard de la Russie en novembre 2021, les importations ont presque quadruplé par rapport à 2019 et, au cours de la période de référence, elles ont été multipliées par plus de huit.

2.3.2. *Modification de la configuration du commerce entre la Russie et le Kazakhstan*

(45) Le tableau 2 montre l'évolution des importations de contreplaqué, de rondins et de placages de bouleau de la Russie vers le Kazakhstan au cours de la période d'enquête (en m^3):

Tableau 2

	2019	2020	2021	2022	Période de référence
Contreplaqué de bouleau	0	0	0	171 277	275 899
Indice				*100*	*161*

Rondins	0	0	0	11 120	27 202
Indice				*100*	*245*
Placages	0	0	0	4 480	16 686
Indice				*100*	*372*

Source: Global Trade Atlas.

(46) Le tableau 2 montre que les importations de contreplaqué de bouleau, ainsi que de rondins et de placages (principaux intrants pour la fabrication de contreplaqué de bouleau), de Russie vers le Kazakhstan, n'ont commencé qu'en 2022.

(47) Au cours de la période de référence, les importations de contreplaqué de bouleau ont augmenté de plus de 60 %. Entre 2022 et la période de référence, les importations de rondins et de placages ont elles aussi fortement augmenté; dans le cas des placages, elles ont presque quadruplé.

2.3.3. *Modification de la configuration du commerce entre la Russie et la Turquie*

(48) Le tableau 3 montre l'évolution des importations de contreplaqué, de rondins et de placages de bouleau depuis la Russie vers la Turquie au cours de la période d'enquête (en m^3):

Tableau 3

	2019	2020	2021	2022	Période de référence
Contreplaqué de bouleau	14 749	21 600	21 620	60 231	120 073
Indice	*100*	*146*	*147*	*408*	*814*
Rondins			1 752	2 012	
Indice			*100*	*115*	
Placages	10 462	23 260	40 096	71 672	109 977
Indice	*100*	*222*	*383*	*685*	*1 051*

Source: Global Trade Atlas.

(49) Le tableau 3 montre que les importations de contreplaqué de bouleau depuis la Russie vers la Turquie ont commencé dès 2019, mais en quantités relativement faibles. Elles ont triplé entre 2021 et 2022. L'augmentation la plus significative a eu lieu entre 2022 et la période de référence, les importations ayant doublé pour atteindre un volume supérieur à 120 000 m^3. Par rapport à 2021 (période précédant l'institution des mesures), le volume des importations de contreplaqué a été multiplié par six.

(50) En parallèle, les importations de rondins et de placages ont augmenté, elles aussi, par rapport à 2019. Si les importations de rondins n'ont pas augmenté entre 2021 et la période de référence, celles de placages ont été multipliées par plus de dix entre 2019 et la période de référence. Au cours de la période de référence, les importations de placages ont été multipliées par 2,5 par rapport à 2021.

2.3.4. *Conclusion*

(51) L'évolution décrite ci-dessus des importations en provenance de Russie, du Kazakhstan et de Turquie témoigne clairement d'une modification de la configuration du commerce après l'institution des mesures sur les importations de contreplaqué de bouleau. Si les importations en provenance de Russie ont presque entièrement pris fin, les importations en provenance du Kazakhstan et de Turquie ont considérablement augmenté. Dans le même temps, les flux commerciaux de contreplaqué, de rondins et de placages de bouleau entre la Russie et le Kazakhstan et la Russie et la Turquie ont connu une nette augmentation.

(52) La Commission a donc conclu que la diminution des importations russes et l'augmentation, en parallèle, des importations en provenance du Kazakhstan et de Turquie constituait une modification de la configuration du commerce entre les pays susmentionnés au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

2.4. **Nature des pratiques de contournement**

(53) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Les pratiques, opérations ou ouvraisons englobent, entre autres, l'expédition du produit soumis aux mesures en vigueur via des pays tiers et les opérations d'assemblage ou d'achèvement dans un pays tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.

(54) Comme il a été conclu à la section 2.1.4 ci-dessus, en raison du faible degré de coopération, les conclusions relatives à l'existence et à la nature des pratiques de contournement ont dû être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(55) Les éléments de preuve contenus dans la demande et confirmés par la Commission au cours de l'enquête ont montré que le contreplaqué de bouleau produit en Russie était exporté vers la Turquie ou le Kazakhstan. Un intermédiaire situé en Turquie ou au Kazakhstan a réexporté du contreplaqué de bouleau vers l'Union sous la forme d'un lot de ce produit distinct ou en le combinant avec du contreplaqué produit localement à partir de bouleau ou d'autres essences de bois. En outre, certaines sociétés du Kazakhstan et de Turquie ont contourné les mesures antidumping imposées sur le contreplaqué de bouleau originaire de Russie en produisant du contreplaqué de bouleau à partir d'intrants en provenance de Russie, ce qui, au sens des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, a été considéré comme constituant une opération d'assemblage ou d'achèvement (voir la section 2.7 ci-dessous) ([8]).

(56) Par ailleurs, le volume des importations dans l'Union en provenance de Turquie et du Kazakhstan au cours de la période de référence a dépassé la production de ces deux pays, qui atteignait, respectivement, selon les estimations, entre 17 000 et 20 000 m^3 environ, et 69 000 m^3 environ au cours de cette même période ([9]). Ces importations ne pouvaient donc pas être entièrement constituées de contreplaqué de bouleau d'origine kazakhstanaise ou turque ([10]).

(57) Des opérations de transbordement de contreplaqué russe via la Turquie et le Kazakhstan au cours de la période de référence ont également été mises en évidence par de nombreux courriels et offres de prix de la part des importateurs et des opérateurs commerciaux ([11]). Les informations communiquées par les importateurs ayant coopéré ont également permis de prouver que le contreplaqué originaire de Russie était vendu sur le marché de l'Union et que les ventes étaient effectuées par l'intermédiaire d'une chaîne de nombreux opérateurs commerciaux ([12]).

(58) Au Kazakhstan, les pratiques de contournement ont été facilitées par la proximité géographique avec la Russie et par le fait que les entreprises avaient des liens avec des producteurs russes de contreplaqué de bouleau ou d'intrants. En outre, selon deux producteurs-exportateurs, des certificats d'origine kazakhstanais associés au contreplaqué d'origine russe ont fait l'objet d'un commerce et d'une utilisation abusive.

2.5. **Absence de motivation suffisante ou de justification économique**

(59) Outre l'augmentation des coûts de transport liée au transbordement de contreplaqué de bouleau via le Kazakhstan et la Turquie, les importations de contreplaqué de bouleau depuis la Russie vers la Turquie au cours de la période de référence étaient soumises au droit de douane conventionnel de 7 % et, depuis 2018, à un taux de droit additionnel de 20 %. Par conséquent, le transbordement de contreplaqué via les deux pays a entraîné des coûts supplémentaires et aucune justification économique à la modification de la configuration du commerce et des pratiques n'a été constatée.

([8]) Points 38 à 45 et points 71 à 77 de la demande.
([9]) La production en Turquie a été estimée sur la base de la capacité de production estimée (point 32 de la demande). Il était donc attendu que la production soit inférieure à celle-ci. L'estimation de la production au Kazakhstan a été fondée sur les réponses des producteurs kazakhstanais au questionnaire et sur les informations contenues dans la demande (point 67).
([10]) Selon les informations fournies dans la demande, la Turquie ne dispose pas d'une grande densité d'espèces de bouleau utilisées pour la production de contreplaqué de bouleau, et la productivité de l'écosystème dont cette essence fait partie n'y est pas élevée.
([11]) Annexes 16 à 24 de la demande.
([12]) Réponses ouvertes des importateurs au questionnaire.

(60) Selon Favorit et SFK, la Commission n'a pas établi que le contournement découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit, et elle a fait valoir que les importations en provenance du Kazakhstan n'ont commencé à entrer dans l'Union qu'à la suite de l'imposition de sanctions sur le contreplaqué russe, ce qui constitue la seule cause ou justification économique de l'augmentation des importations ([13]).

(61) La Commission a considéré que les sanctions avaient été imposées moins de 8 mois après l'institution des droits antidumping et que la modification de la configuration du commerce avait déjà pu être observée avant l'imposition des sanctions. Les importations en provenance du Kazakhstan (et de Turquie) ont commencé avant l'imposition des sanctions. En outre, l'enquête a révélé que SFK avait fait appel à un importateur indépendant dans l'Union en avril 2022 peu de temps après l'institution des droits antidumping et avant l'entrée en vigueur des sanctions (10 juillet 2022).

(62) La Commission a donc conclu qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que le contournement des droits pour justifier l'expédition de contreplaqué de bouleau via le Kazakhstan et la Turquie.

2.6. **Commencement ou intensification sensible des pratiques définies à l'article 13, paragraphe 2**

(63) L'article 13, paragraphe 2, du règlement de base dispose que l'opération d'assemblage ou d'achèvement doit avoir commencé ou s'être sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping, et que les pièces concernées doivent provenir du pays soumis aux mesures antidumping.

(64) Compte tenu du faible degré de coopération dans les deux pays, la Commission a fondé ses conclusions concernant le commencement ou l'intensification sensible des pratiques identifiées comme des opérations d'assemblage ou d'achèvement sur les meilleures données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base.

(65) Les données statistiques, telles que résumées à la section 2.3 ci-dessus, montrent clairement que les opérations d'assemblage et d'achèvement, ainsi que les importations dans l'Union qui ont suivi, ont commencé après l'institution des droits antidumping en novembre 2021. La Commission a donc conclu que l'opération d'assemblage avait débuté après l'institution des droits antidumping.

2.7. **Valeur des pièces et valeur ajoutée**

(66) L'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base dispose qu'en ce qui concerne les opérations d'assemblage, une autre condition requise pour établir un contournement est que les pièces (d'origine kazakhstanaise ou turque, en l'espèce) constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, soit inférieure à 25 % du coût de fabrication.

(67) Au cours de la période de référence, certains producteurs kazakhstanais et turcs ont acheté les principaux intrants en Russie (rondins de bouleau ou placages de bouleau produits à partir de rondins, et résine). Étant donné que les rondins, les placages et la résine représentent 100 % de l'intrant, la valeur de l'intrant (pièces incorporées) a dépassé le seuil de 60 %.

(68) Cette constatation a été confirmée par les conclusions concernant le producteur turc ayant coopéré, qui a produit du contreplaqué de bouleau à partir de placage russe (pour plus de détails, voir la section 4 ci-dessous). Les conclusions relatives à cette société ont également montré que la valeur ajoutée était inférieure au seuil de 25 % fixé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Il a donc été conclu que le deuxième critère énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base était lui aussi rempli.

(69) SFK a fait valoir que la présente enquête avait été ouverte sur la seule base d'éléments de preuve prétendument suffisants en ce qui concerne le transbordement de contreplaqué d'origine russe, mais que le dossier ne contenait aucun élément de preuve relatif à une modification de la configuration du commerce qui découlerait d'une opération d'assemblage ou d'achèvement. SFK a considéré que la Commission n'avait d'autre choix que d'utiliser comme données disponibles les données de la société, lesquelles, selon SFK, démontraient que la valeur ajoutée était nettement supérieure à 25 % des coûts totaux de fabrication.

([13]) L'interdiction d'importer les produits énumérés au chapitre 44 (y compris le contreplaqué de bouleau) en provenance de Russie est entrée en vigueur le 10 juillet 2022 (https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/576/oj).

(70) La Commission a considéré que, comme indiqué dans le règlement d'ouverture (section D), elle pouvait également enquêter sur d'autres pratiques de contournement si elles étaient constatées au cours de l'enquête. En l'espèce, et comme indiqué à la section 2.2 ci-dessus, la Commission a également enquêté sur les opérations d'assemblage ou d'achèvement et a conclu que les mesures sur les importations en provenance de Russie avaient été, entre autres, contournées par des opérations d'assemblage ou d'achèvement tant au Kazakhstan qu'en Turquie.

2.8. **Neutralisation des effets correctifs du droit antidumping**

(71) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(72) En ce qui concerne les quantités, la part de marché des importations en provenance du Kazakhstan représentait environ 7,9 % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence, alors qu'il n'y avait pas eu d'importations au cours de la période de l'enquête initiale ([14]). Pour ce qui est de la Turquie, la part de marché est passée de 0,2 % au cours de la période de l'enquête initiale à 2,8 % au cours de la période de référence. La Commission a considéré que le volume des importations était important.

(73) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête initiale, ajusté pour tenir compte de l'augmentation des coûts entre la période de l'enquête initiale et la PR, avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies dans les statistiques d'Eurostat, dûment ajustés de manière à inclure les droits de douane conventionnels (7 % pour le Kazakhstan et aucun pour la Turquie) et les frais de dédouanement a posteriori, estimés à 5 % ([15]). Cette comparaison des prix a révélé l'existence d'une sous-cotation des prix indicatifs de 66,4 % pour le Kazakhstan et de 18,9 % pour la Turquie.

(74) La Commission a également comparé les prix des importations tels qu'établis ci-dessus avec les prix de l'industrie de l'Union. Cette comparaison des prix a révélé l'existence d'une sous-cotation des prix indicatifs de 36,7 % pour le Kazakhstan et de 14,6 % pour la Turquie ([16]).

(75) La Commission a conclu qu'au cours de la période de référence, les mesures en vigueur ont été neutralisées en matière de quantités et de prix par les importations en provenance du Kazakhstan et de Turquie.

(76) Tant Favorit que SFK ont fait valoir que la Commission n'a pas déterminé, conformément à l'article 3, paragraphes 1 à 5 de l'accord antidumping, de préjudice important ou de menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union.

(77) La Commission a considéré que l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base exigeait une analyse dans le but de déterminer si les importations avaient compromis les effets correctifs du droit, et non pour déterminer une nouvelle fois l'existence d'un préjudice. Comme indiqué au considérant 13, le fait que ces importations aient causé un préjudice à l'industrie de l'Union et qu'il y ait eu un lien de causalité entre ces importations et le préjudice a déjà été établi dans le règlement initial. Par conséquent, dans le cadre de l'enquête anticontournement, l'analyse du préjudice, de la menace de préjudice et du lien de causalité n'était pas nécessaire. La Commission a donc rejeté cet argument.

2.9. **Preuve de l'existence d'un dumping**

(78) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.

(79) À cette fin, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des données d'Eurostat, ramenés au niveau départ usine et comparés aux valeurs normales établies lors de l'enquête initiale, dûment ajustées pour tenir compte de l'inflation.

(80) La comparaison des valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire avec les prix à l'exportation a montré l'existence d'un dumping pour les importations en provenance du Kazakhstan et de Turquie.

([14]) La consommation a été établie sur la base des estimations des ventes totales et des importations dans l'UE au cours de la période d'enquête.
([15]) Annexe 26 de la demande.
([16]) Les prix de l'Union sont fondés sur les informations figurant dans la demande (annexe 26).

(81) Après la communication des conclusions, tant Favorit que SFK ont fait référence à la première phrase de la lettre accompagnant le document d'information générale, dans laquelle il était proposé d'instituer des mesures antidumping définitives sur les importations de contreplaqué de bouleau expédié du Kazakhstan. Sur cette base, ces sociétés ont fait valoir que la détermination du dumping était illégale, car la marge de dumping devait être calculée en comparant la valeur normale établie au Kazakhstan avec les prix à l'exportation à partir du Kazakhstan. Elles considèrent également que la Commission a comparé les valeurs normales et des prix à l'exportation déterminés à des périodes différentes. Selon elles, l'ajustement de la valeur normale au titre de l'inflation a été opéré en référence à des publications sur les prix du contreplaqué de bouleau dans un pays tiers, à savoir la Russie, et ne reflétait donc pas les conditions du marché au Kazakhstan. Ces sociétés ont également fait valoir que la Commission avait comparé les valeurs normales et les prix à l'exportation pratiqués à un stade commercial différent. Enfin, elles ont fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte des numéros de contrôle de produit («NCP») dans ses calculs du dumping.

(82) La Commission a précisé qu'en effet, la lettre d'accompagnement mentionnait à tort «*instituer*» au lieu d'«*étendre*». Toutefois, il s'agissait d'une simple erreur matérielle. Il ressortait clairement du document d'information lui-même qu'il concernait des conclusions sur la base desquelles la Commission envisageait d'étendre les droits antidumping institués sur les importations en provenance de Russie aux importations en provenance du Kazakhstan et de Turquie, et non d'instituer de nouveaux droits antidumping. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la condition de base est l'existence d'éléments de preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire. Sur cette base, la valeur normale a été fondée sur la valeur normale établie lors de l'enquête initiale concernant les importations en provenance de Russie, dûment ajustée pour tenir compte de l'inflation, qui a été comparée aux prix à l'exportation en provenance du Kazakhstan, ajustée au niveau départ usine. Cet exercice a été fait au niveau national. L'article 13 du règlement de base ne prévoit aucune obligation de procéder à une telle comparaison au niveau des différents types de produit. La Commission a donc rejeté ces arguments.

3. **MESURES**

(83) Sur la base des constatations exposées ci-dessus, la Commission a conclu que les mesures antidumping instituées sur les importations de contreplaqué originaire de Russie étaient contournées par des importations du produit soumis à l'enquête, expédié du Kazakhstan et de Turquie.

(84) Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur aux importations du produit soumis à l'enquête.

(85) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de base, la mesure à étendre devrait être celle établie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1930 pour «toutes les autres sociétés», à savoir un droit antidumping définitif de 15,8 % applicable au prix net, franco frontière de l'Union, avant dédouanement.

(86) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, aux termes duquel toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées des produits faisant l'objet de l'enquête.

(87) Les sociétés Favorit et SFK ont toutes deux demandé que tout règlement étendant les droits mentionne spécifiquement qu'en cas d'établissement d'un acte de contournement dans le cadre de la présente enquête, celui-ci ne devrait pas être compris au sens des mesures restrictives de l'UE eu égard à l'invasion de l'Ukraine par la Russie ni suggérer la conclusion de l'existence d'un contournement dans ce même sens.

(88) La Commission a confirmé que la base juridique de l'enquête était le règlement de base, et notamment son article 13, et que les conclusions détaillées dans ce règlement concernaient le contournement des droits antidumping institués sur les importations de contreplaqué de bouleau en provenance de Russie en novembre 2021.

4. **DEMANDES D'EXEMPTION**

(89) Comme indiqué à la section 1.7 ci-dessus, la Commission a examiné les demandes d'exemption des producteurs-exportateurs du Kazakhstan et de Turquie.

4.1. **Kazakhstan**

4.1.1. *Conclusions concernant Favorit*

(90) Lors de la visite de vérification dans les locaux de Favorit et de ses sociétés liées, les services de la Commission ont constaté que les documents comptables de Favorit n'étaient pas fiables, leur véracité n'ayant pu être confirmée par aucun document ayant fait l'objet d'un audit indépendant. En conséquence, la Commission n'a pas pu établir avec fiabilité la portée de l'activité de Favorit au regard d'un document officiel, qui plus est en l'absence d'états financiers ayant fait l'objet d'un audit indépendant. Les documents comptables n'ont pas permis à la Commission d'établir de manière fiable le total des achats d'intrants, le total des achats du produit fini, la production totale et le volume total des ventes. Toutes ces informations sont nécessaires pour évaluer une demande d'exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base. Les informations qui n'ont pas pu être vérifiées concernaient une grande partie des achats d'intrants et du produit concerné, y compris les quantités et les valeurs des achats et des reventes de contreplaqué et de placages de bouleau russes, ainsi que des informations relatives aux coûts et aux ventes. Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure d'établir et de confirmer l'exhaustivité des données concernant le volume et l'origine du contreplaqué de bouleau exporté vers l'Union et, ainsi, de confirmer si l'intégralité du contreplaqué de bouleau acheté par Favorit en Russie était revendu exclusivement sur le marché intérieur, comme l'affirme cette dernière.

(91) La Commission a ensuite examiné s'il était possible d'utiliser, sur la base de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, certaines des informations présentées par Favorit. L'article 18, paragraphe 3, du règlement de base prévoit que, lorsque les informations présentées par une partie intéressée ne sont pas les meilleures à tous égards, elles ne doivent pas pour autant être ignorées, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités. Selon une jurisprudence constante, il ressort du libellé de cette disposition que les quatre conditions doivent être appliquées de manière cumulative. Par conséquent, le fait de ne pas satisfaire à une seule d'entre elles empêche l'application de cette disposition, et donc la prise en compte des informations en question ([17]).

(92) En l'espèce, la Commission a considéré que l'ensemble des informations fournies par Favorit ne pouvaient être considérées comme vérifiables. En l'absence de documents comptables fiables, le volume et la source du contreplaqué vendu par Favorit sur le marché de l'Union n'ont pas pu être établis de manière fiable. Par conséquent, en n'utilisant que partiellement les informations fournies par Favorit, il n'a pas été possible d'établir une conclusion raisonnablement correcte quant à la question de savoir si cette société revendait ou non sur le marché de l'Union le contreplaqué de bouleau qu'elle achetait en Russie.

(93) La Commission a également pris en considération d'autres facteurs, tels que l'absence d'entrepôts séparés ou, à tout le moins, d'espaces clairement distingués et/ou d'étiquetage distinct du produit fini, pour le contreplaqué de bouleau produit par l'entreprise et pour celui acheté par elle, le fait que le contreplaqué de bouleau destiné au marché intérieur ne disposait d'aucune étiquette, et l'absence de registres consultables concernant les mouvements de stocks dans les entrepôts de Favorit. La société a acheté la majeure partie du contreplaqué de bouleau russe par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux nationaux et, son volume n'a pas pu être établi de manière fiable, étant donné que ces achats n'ont été enregistrés dans aucun document officiel. Les reventes ont été effectuées par l'intermédiaire de trois opérateurs commerciaux, à savoir deux au Kazakhstan et un en dehors de ce pays. L'opérateur commercial en dehors du Kazakhstan qui a revendu dans l'Union le contreplaqué de bouleau acheté à Favorit ne disposait prétendument pas de comptes audités et, par conséquent, les informations sur les volumes et les spécificités des produits revendus n'ont pu être vérifiées sur la base d'aucun document officiel. En raison de la combinaison de tous ces facteurs, la Commission a estimé que toutes les informations fournies par Favorit devaient être rejetées.

(94) Sur cette base, les services de la Commission ont informé Favorit de leur intention d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base et d'établir les conclusions sur la base des «données disponibles» utilisées pour l'ensemble du pays, résumées à la section 2.

([17]) Voir l'arrêt du 19 mars 2015, City Cycle Industries contre Conseil de l'Union européenne, T-413/13, non publié, EU:T:2015:164, point 120 et la jurisprudence citée.

(95) Favorit a fait part de son désaccord avec ces conclusions. La société a estimé qu'il n'y avait aucune base pour appliquer l'article 18, paragraphe 1, ou l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, étant donné qu'elle avait pleinement coopéré à l'enquête, qu'elle avait fourni toutes les données demandées par la Commission et qu'elle avait démontré qu'elle ne transbordait pas de contreplaqué de bouleau d'origine russe vers l'Union.

(96) La société Favorit a fait valoir qu'elle était un véritable producteur et qu'elle avait déployé beaucoup d'efforts pour préparer la réponse au questionnaire, démarche rendue difficile par le fait qu'elle ne disposait pas d'états financiers et que son système comptable présentait des limites.

(97) Après la communication des conclusions, Favorit a de nouveau fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte des difficultés rencontrées par la société du fait de sa petite tailleet de son nombre limité de salariés, et qu'elle avait formulé des exigences prétendument irréalistes, comme pour les états financiers audités, à fournir dans les 37 jours suivant l'ouverture de la procédure.

(98) La société Favorit a en outre souligné qu'en vertu de la législation kazakhstanaise, elle n'était pas tenue de disposer d'états financiers, que la Commission était consciente des difficultés rencontrées par Favorit en matière de comptabilité, et qu'elle avait malgré cela procédé à l'enquête et à la vérification sur place. Favorit a fait valoir que, lors de l'analyse des données, il conviendrait que la Commission applique une norme objective visant à établir la fiabilité des informations comptables, et elle s'est référée à l'article 15 de l'accord antidumping, qui prévoit que la situation des pays en développement membres de l'OMC doit être prise spécialement en considération, de sorte que la Commission ne peut pas appliquer les normes IFRS ou d'autres normes mondiales. La société Favorit a cité le cas d'un producteur algérien pour lequel la Commission avait appliqué cet article, car il ne disposait pas de documents comptables pour la moitié de la période de l'enquête ([18]).

(99) La Commission n'a pas remis en question le fait que Favorit produisait également son propre contreplaqué de bouleau, mais l'application de l'article 18 se fondait sur une combinaison de facteurs, tel qu'indiqués aux considérants 90 à 93 ci-dessus. L'objectif de la vérification sur place était non seulement d'examiner la fiabilité des données comptables, mais aussi de contrôler d'autres informations qui ne pouvaient être vérifiées que sur place, telles que, entre autres, l'existence d'une véritable production, le stock d'intrants, les registres qui peuvent n'être disponibles qu'au format papier, l'emplacement physique du stock de contreplaqué de bouleau et la séparation entre la production propre et le contreplaqué de bouleau acheté en Russie. La Commission a en outre souligné que le fait que la visite de vérification ait été effectuée ne signifiait pas que les données devaient nécessairement être acceptées. La Commission a donc contesté l'argument selon lequel le fait que les données n'aient pas été rejetées immédiatement signifiait que la Commission devait les accepter.

(100) En outre, la Commission a fait remarquer qu'elle n'imposait pas aux sociétés de fournir des états financiers si ceux-ci n'existaient pas et si la législation nationale n'exigeait pas leur préparation, et qu'elle n'imposait pas que les informations à communiquer soient conformes aux normes IFRS ou à d'autres normes comptables si ce n'était pas requis dans la législation nationale du pays en question. Par conséquent, l'application de l'article 18 n'était pas motivée par le fait que la comptabilité de Favorit n'était pas conforme à des normes comptables, mais plutôt par le fait que les documents comptables tenus par Favorit n'étaient pas fiables et rendaient impossible de vérifier la véracité des informations fournies par la société dans sa demande d'exemption. En conséquence, Favorit était incapable de démontrer qu'elle n'était pas impliquée dans des pratiques de contournement.

(101) Sans préjudice du principe selon lequel la légalité des mesures antidumping devrait être appréciée au regard du droit applicable et non par rapport à la prétendue pratique administrative antérieure, la Commission a également fait remarquer que dans le cas du producteur algérien, elle avait décidé «d'utiliser quand même les données communiquées lorsqu'elle les jugeait suffisamment fiables et qu'elles n'affectaient pas le résultat de manière sensible» ([19]). Contrairement aux conclusions tirées dans l'affaire du producteur algérien, la Commission a considéré que les données de Favorit, quelle que soit la partie de la période d'enquête considérée, n'étaient pas suffisamment fiables et que leur véracité avait une incidence directe sur le résultat. Par conséquent, la Commission a estimé que l'argument de Favorit n'était pas fondé.

([18]) Règlement (CE) nº 617/2000 de la Commission, du 16 mars 2000, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine et acceptant, à titre provisoire, un engagement offert par un producteur-exportateur en Algérie (JO L 75 du 24.3.2000, p. 3), considérant 10.

([19]) Règlement (CE) nº 617/2000 de la Commission, considérant 10.

(102) En outre, Favorit a estimé que la lettre au titre de l'article 18 ne précisait pas exactement ce qui déclenchait l'application de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base. Elle a avancé qu'elle avait communiqué toutes les informations demandées et que l'article 18, paragraphe 1, ne s'appliquait donc pas. Elle a également fait valoir que la Commission ne pouvait pas appliquer l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base seulement parce que ses données n'étaient pas les meilleures à tous égards. Enfin, elle a affirmé que la Commission avait commis une erreur en jugeant que l'article 18, paragraphe 1, s'appliquait parce que les conditions de l'article 18, paragraphe 3, n'étaient pas remplies. Selon elle, l'article 18, paragraphe 1, et l'article 18, paragraphe 3, visent des situations différentes et leur application n'est pas interdépendante.

(103) Par ailleurs, Favorit a soutenu que le fait que la Commission ait l'intention d'écarter ses données dans leur intégralité était manifestement contraire à l'annexe II, paragraphe 3, de l'accord antidumping. Elle a fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Acier laminé à chaud ([20]), qui précise que d'après le paragraphe 3 de l'annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements si trois conditions sont remplies, à savoir si ces renseignements sont vérifiables, s'ils sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et s'ils sont communiqués en temps utile. Il s'ensuit que, si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles procèdent à des déterminations. Favorit a soutenu que ces conditions étaient remplies en l'espèce, la Commission ayant vérifié plusieurs documents indiquant l'absence de contournement. Étant donné que la Commission avait demandé que les informations soient rapprochées de la balance générale et que Favorit et ses sociétés liées s'étaient exécutées, la Commission était tenue, de tenir compte de ces informations avant de recourir à des données disponibles. Favorit a formulé à nouveau des arguments similaires après l'information des parties.

(104) La Commission a répété que les raisons justifiant l'application de l'article 18 du règlement de base étaient exposées en détail dans la lettre au titre de l'article 18. En outre, les informations recueillies au cours de la visite de vérification étaient reprises dans le rapport de mission communiqué à la société après la visite. Les informations fournies n'étant clairement pas contrôlables, comme expliqué en détail aux considérants 90 à 93 ci-dessus, la Commission a conclu que les conditions d'application de l'article 18, paragraphe 3, n'étaient pas remplies ([21]) et elle a fondé ses conclusions uniquement sur l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, et non pas sur les deux articles (article 18, paragraphe 1, et article 18, paragraphe 3), contrairement à ce qu'avançait Favorit.

(105) En outre, Favorit a affirmé qu'elle avait suffisamment démontré qu'elle n'avait pas pris part à des pratiques de contournement, ce qu'aurait pu vérifier la Commission. Toutes les informations correspondaient à ce qui figurait dans le système ERP ([22]) de la société, auquel il était impossible d'apporter des modifications rétroactivement, d'après Favorit. Elle a également fait valoir que la Commission pouvait confirmer visuellement que ce qui était chargé pour le marché de l'Union correspondait à ce qui avait été constaté dans l'entrepôt de la société situé à Ouralsk. Favorit a formulé à nouveau des arguments similaires après l'information des parties.

(106) La Commission a estimé que les informations communiquées par les parties devaient être contrôlables, fiables et donc utilisables, et qu'elles devaient être présentées de manière à pouvoir être rapprochées des livres et documents comptables audités de l'entreprise qui les communique, ou de tout autre document officiel. Cependant, dans le cas de Favorit, il a été constaté que les informations n'étaient pas contrôlables, pas fiables et pas utilisables, et qu'il était impossible de vérifier leur exactitude. Par conséquent, la Commission a contesté le fait que Favorit aurait démontré qu'elle n'était pas impliquée dans des pratiques de contournement et notamment qu'elle n'aurait pas revendu du contreplaqué de bouleau russe sur le marché de l'Union.

([20]) Rapport de l'Organe d'appel, «États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon», WT/DS184/AB/R, paragraphe 80.

([21]) La Commission a examiné si les «insuffisances ne rendaient pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, si les informations avaient été fournies en temps utile, si elles étaient contrôlables et si la partie avait agi au mieux de ses possibilités». Le fait de ne pas satisfaire à une seule de ces conditions empêche l'application de cette disposition, et donc la prise en compte des informations en question (voir l'arrêt du 19 mars 2015, City Cycle Industries/Conseil, T 413/13, non publié, EU:T:2015:164, point 120 et jurisprudence citée).

([22]) ERP correspond au sigle de *Enterprise Resource Planning* (planification des ressources de l'entreprise) et désigne un logiciel qui enregistre les activités commerciales d'une entreprise.

(107) La Commission a également noté que la quantité de contreplaqué de bouleau russe achetée par Favorit était considérable et représentait [10-40 %] de ses ventes, et qu'elle était proche de la quantité exportée par Favorit vers l'Union. Toutefois, comme expliqué précédemment, en l'absence de comptes fiables et contrôlables enregistrant les reventes, la Commission n'était pas en mesure de confirmer ni les quantités ni la destination du contreplaqué de bouleau russe. Favorit a revendu le contreplaqué par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux au Kazakhstan et d'un opérateur commercial situé en dehors du Kazakhstan qui n'étaient pas tenus, selon elle, de présenter des comptes officiellement audités. Comme expliqué au cours de la visite de vérification, ces canaux de vente passant par des opérateurs commerciaux ont permis à Favorit d'exporter vers l'Union. De même, les achats d'intrants russes permettant de produire du contreplaqué et les ventes de contreplaqué de bouleau effectuées par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux ne pouvaient pas être vérifiés au regard de documents officiels ou ayant fait l'objet d'un audit indépendant.

(108) Les données figurant dans les comptes de Favorit étaient donc incomplètes et ne pouvaient pas être vérifiées. La Commission a également fait observer que l'argument selon lequel il était impossible d'apporter des modifications rétroactivement au système ERP n'était pas étayé par des éléments de preuve concrets, mais qu'il s'agissait plutôt une déclaration de la société qu'il était impossible de vérifier. En tout état de cause, la Commission n'était pas en mesure de vérifier que ce qui figurait dans le système ERP correspondait à la totalité des transactions de Favorit.

(109) En outre, la Commission a noté, lors de sa visite de l'entrepôt de Zubovka, des locaux de la société et de l'entrepôt d'Ouralsk, qu'aucun livre ou autre élément de preuve ne permettait de confirmer que le contreplaqué de bouleau destiné au marché de l'Union et celui destiné au marché national étaient gardés séparément. Au moment de la visite, les stocks conservés étaient très limités et seule une partie était étiquetée. Que ce soit à Zubovka ou dans l'entrepôt d'Ouralsk, la société n'était pas en mesure de présenter des documents enregistrant les mouvements des stocks et permettant de retracer l'origine et la destination du contreplaqué de bouleau. Au contraire, à Zubovka, il a été avancé que le (seul) salarié travaillant dans l'entrepôt savait quel contreplaqué de bouleau il fallait charger et qu'il n'était donc pas nécessaire de consigner cela ou d'étiqueter le contreplaqué de bouleau prêt à être vendu. À Ouralsk, aucun livre n'était soi-disant tenu, malgré le fait que l'entrepôt soit partagé avec d'autres sociétés. La Commission a ainsi contesté l'argument de Favorit selon lequel le fait que les emballages étiquetés comme étant destinés à l'Union ressemblaient à ceux que la Commission avait pu voir dans l'entrepôt d'Ouralsk constituait une preuve que le contreplaqué vendu sur le marché de l'Union était produit par Favorit. Au contraire, étant donné qu'aucun livre n'était tenu dans les deux entrepôts et que la production de contreplaqué de Favorit n'était pas séparée du contreplaqué russe, la société ne pouvait pas démontrer que les exportations vers l'Union étaient issues uniquement de sa propre production.

(110) De plus, Favorit a avancé qu'elle ne disposait que d'un seul ensemble de comptes qui servait à toutes les fins, y compris à la comptabilité fiscale. Elle a fait valoir que tous les achats étaient répertoriés dans son système comptable et déclarés dans la comptabilité fiscale. En outre, Favorit a soutenu que les insuffisances de sa comptabilité du point de vue de la fiabilité et du caractère vérifiable des données n'étaient pas pertinentes pour l'évaluation de sa demande d'exemption. Favorit a allégué que, d'après la Cour de justice dans l'affaire Maxcom ([23]), les demandes d'exemption devraient être acceptées si elles sont étayées par des éléments de preuve et si ces éléments démontrent que les exportateurs à l'origine de la demande ne s'adonnent pas à des pratiques de contournement. Elle a soutenu que la Cour de justice n'avait pas limité à un type spécifique la notion d'élément de preuve à produire pour satisfaire à la norme juridique applicable. Selon elle, les demandeurs n'étaient pas tenus d'avoir des états financiers, des états financiers audités et des «comptes officiels», et tout élément de preuve devait en principe suffire.

(111) La Commission a contesté le fait que seul un ensemble de comptes était tenu. Au contraire, les comptes de Favorit utilisés pour la comptabilité fiscale n'étaient pas complets. Étant donné que les comptes doivent en principe inclure les achats et reventes de contreplaqué de bouleau russe, la Commission a contesté le fait que leur fiabilité n'était pas pertinente pour apprécier la demande d'exemption de la société. La Commission a rappelé que sa décision d'appliquer l'article 18 se fondait sur un certain nombre de facteurs, détaillés aux considérants 90 à 93, et non pas sur un seul et unique élément de preuve. Elle a donc rejeté l'argument selon lequel les insuffisances constatées dans la comptabilité de la société n'étaient pas pertinentes.

([23]) Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 janvier 2017, C-247/15 P, C-253/15 P et C-259/15 P, point 58.

(112) Favorit a également fait valoir que le questionnaire et la lettre préalable à la visite de vérification exigeaient que soient opérés tous les rapprochements avec la balance générale et avec les registres électroniques, et qu'elle l'a fait. Elle a estimé que la Commission ne lui avait pas «précisé en détail» qu'elle était aussi censée rapprocher les données de certains «comptes officiels». Favorit a avancé que la Commission n'avait pas non plus expliqué comment ces informations devaient être structurées. Selon la société, la Commission n'avait ainsi pas pris en considération les véritables difficultés qu'elle avait rencontrées (telles que l'absence d'états financiers) et qu'elle avait signalées à la Commission. Par conséquent, la Commission ne pouvait pas, à son avis, lui reprocher un soi-disant manque de coopération.

(113) La Commission n'était pas de cet avis. Elle a indiqué en détail les informations requises et la manière dont celles-ci devaient être structurées dans le questionnaire. Il était également conforme à sa pratique habituelle de vérifier la véracité des informations en les recoupant, entre autres, avec les comptes officiels, les déclarations fiscales ou les livres tenus au sein de l'usine. Favorit n'était toutefois en mesure de rapprocher les informations d'aucun document officiel ou ayant fait l'objet d'un audit indépendant. La Commission a également répété que sa décision d'appliquer l'article 18 ne tenait pas au fait que Favorit refusait de fournir des informations demandées, mais plutôt aux faits expliqués en détail aux considérants 90 à 93. La Commission a donc rejeté cet argument.

(114) Favorit a soutenu que, lors de la visite de vérification, elle avait rapproché les recettes déclarées dans son module de comptabilité fiscale de celles figurant dans les déclarations de TVA et qu'elle avait également rapproché les recettes avec le module de gestion et de comptabilité fiscale. Ce rapprochement révélait, selon elle, que les deux ensembles de données provenaient des mêmes comptes et étaient donc fiables, exacts et contrôlables. La lettre au titre de l'article 18 aurait donc été manifestement erronée et non motivée en ce qu'elle prétendait qu'il y avait un problème concernant le rapprochement et aurait également été contraire à l'annexe II, paragraphe 1, de l'accord antidumping.

(115) La Commission a fait remarquer que seule une partie des comptes avaient été rapprochés de documents officiels et qu'ils ne pouvaient donc pas constituer un élément de preuve que la société avait correctement déclaré le reste des informations. La Commission a ainsi contesté que sous prétexte qu'une partie des opérations correspondait aux comptes officiels, les données devaient être acceptées. Comme expliqué précédemment, le fait que toutes les données n'aient pas été recoupées remet en cause l'ensemble des informations soumises par Favorit. La Commission a donc rejeté l'argument.

(116) Favorit a en outre soutenu que la lettre au titre de l'article 18 n'expliquait pas quelles données disponibles il était envisagé d'appliquer, ni si ces données disponibles étaient fondées sur les données de Favorit ou sur autre chose. Rien dans le dossier n'indiquait que Favorit était impliquée dans des pratiques de transbordement ou dans d'autres pratiques de contournement. Même si l'article 18, paragraphe 1, s'appliquait, les seules données susceptibles de remplacer raisonnablement les informations manquantes seraient celles fournies par Favorit. Le fait d'appliquer à Favorit les conclusions relatives au contournement à l'échelle nationale par extrapolation n'était, selon elle, pas raisonnable, car sélectionner les données de la sorte viserait clairement à sanctionner une partie n'ayant pas coopéré, ce que Favorit n'était pas.

(117) Favorit a également considéré que toute tentative de tirer des inférences défavorables en raison du prétendu défaut de coopération était illicite au regard de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping, ainsi que de l'article 48 de la charte des droits fondamentaux. Elle a déclaré que, conformément à la décision dans l'affaire Mexique — Mesures antidumping visant le riz et au rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Chine — AMGO*, la Commission devait trouver les «meilleurs renseignements disponibles», qui ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais être «les plus opportuns» ou «les plus appropriés», et que le défaut de coopération ne justifiait pas l'établissement d'inférences défavorables ([24]). Favorit a de nouveau avancé cet argument après l'information des parties.

([24]) Rapport de l'Organe d'appel, «Mexique — Mesures antidumping visant le riz», WT/DS295/AB/R, paragraphe 289; Rapport du Groupe spécial, «Chine — AMGO», WT/DS414/R, paragraphe 7.302.

(118) La Commission a répété que les données de Favorit n'avaient pas pu servir de base à ses conclusions. Comme expliqué précédemment, les données fournies par la société n'étaient pas contrôlables et, partant, ne pouvaient pas être utilisées, y compris dans le cadre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base. Comme l'a confirmé la Cour de justice, il appartient à chaque producteur-exportateur individuel de démontrer que sa situation spécifique justifie l'octroi d'une exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base ([25]). En conséquence, la Commission a conclu que Favorit n'avait pas démontré qu'elle était bel et bien un producteur ne se livrant pas à des activités de contournement. Dans ces circonstances, conformément à sa pratique antérieure, la Commission n'avait d'autre choix que de se fonder sur les conclusions relatives au contournement à l'échelle nationale. En outre, l'article 18, paragraphe 6, du règlement de base dispose que, lorsqu'une partie n'a pas coopéré ou n'a coopéré que partiellement, «*il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré*». Ainsi, le fait que l'application à Favorit des conclusions à l'échelle nationale lui soit moins favorable ne visait pas à la sanctionner, mais constituait la seule option et était la conséquence du fait que ses données ne pouvaient pas être utilisées.

(119) De plus, Favorit a avancé qu'elle avait fourni le compte de résultat des opérateurs commerciaux du Kazakhstan par l'intermédiaire desquels elle réalisait des exportations et que, par conséquent, la Commission pouvait procéder à une vérification et à un rapprochement complets. Elle a aussi fait valoir que ces opérateurs n'étaient pas tenus de fournir des comptes audités. Favorit a également objecté que la Commission avait tort de considérer qu'elle n'avait pas fourni de compte de résultat pour l'opérateur commercial situé en dehors du Kazakhstan. Elle a également répété que l'opérateur commercial situé en dehors du Kazakhstan n'était pas tenu de disposer de comptes audités.

(120) La Commission a noté que les comptes de résultat des opérateurs commerciaux ne reflétaient qu'une partie des activités de Favorit et ne constituaient donc pas une preuve de l'exactitude de toutes les données fournies par cette société. De même, les comptes de l'opérateur commercial situé en dehors du Kazakhstan ne couvraient qu'une partie des ventes de Favorit et ne pouvaient pas être utilisés pour prouver la véracité des comptes de celle-ci. La Commission a donc rejeté l'argument.

(121) Favorit a en outre invoqué le fait que, d'après la pratique constante de la Commission, le défaut de coopération dans le cadre de l'enquête anticontournement ne portait pas automatiquement à conclure qu'il y avait contournement par défaut ou à écarter complètement les données soumises. Elle a fait référence à l'enquête relative aux tissus en fibres de verre en provenance du Maroc, dans laquelle il a été établi qu'un producteur n'avait pas coopéré sur la base de sept problèmes, mais où la Commission avait accepté les données ([26]), ainsi qu'à l'enquête relative à la coumarine en provenance de l'Inde ([27]), dans laquelle une société avait induit la Commission en erreur à propos de ses liens avec ses sociétés commerciales, sans pour autant que l'article 18 du règlement de base ne soit appliqué. Elle a donc considéré que l'intention de la Commission d'appliquer les données disponibles et son intention d'écarter ses données constituaient une violation du principe de non-discrimination qui impose de traiter des situations similaires de la même manière. Favorit a également soutenu que sa situation était semblable à celle en cause dans l'arrêt Maxcom et que, par conséquent, il n'était pas possible de conclure à l'existence d'un contournement par Favorit en faisant référence au contournement à l'échelle nationale. Favorit a estimé qu'elle avait fourni des éléments de preuve montrant qu'elle ne s'était pas adonnée à des pratiques de contournement et que la Commission ne pouvait donc pas appliquer à sa situation les conclusions établies à l'échelle nationale.

([25]) Voir par exemple l'arrêt de la Cour du 26 janvier 2017, Maxcom/Chin Haur Indonesia, C-247/15 P, C-253/15 P et C-259/15 P, EU:C:2017:61, point 59.

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2022/302 de la Commission du 24 février 2022 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») aux importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 sur les importations de TFV originaires d'Égypte par des importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO L 46 du 25.2.2022, p. 49).

([27]) Règlement (CE) nº 2272/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 769/2002 sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine aux importations de coumarine expédiée de l'Inde ou de Thaïlande, qu'elle ait ou non été déclarée originaire de ces pays (JO L 396 du 31.12.2004, p. 18), considérants 11 et 12.

(122) La Commission a fait remarquer que les conclusions sont établies au cas par cas et, en l'espèce, comme expliqué en détail précédemment, qu'elle avait dûment soupesé si l'ensemble des données ne pouvait pas être utilisé ou si seules certaines informations ne pouvaient pas l'être, si les informations manquantes avaient une incidence substantielle sur les résultats de l'enquête et si, en l'absence de ces informations, elle pouvait parvenir à une conclusion raisonnable. En outre, les faits des affaires mentionnées par Favorit étaient complètement différents à de nombreux égards. Par exemple, dans les autres affaires, le modèle économique des sociétés concernées était différent et le problème de l'absence d'états financiers audités ne se posait pas. Par conséquent, la Commission a contesté que, puisque les données n'avaient pas été entièrement rejetées dans les cas susmentionnés, la même approche doive être adoptée en l'espèce. Elle a ainsi estimé que l'argument n'était pas fondé. En outre, la Commission a contesté qu'il existait des éléments de preuve vérifiés indiquant que Favorit ne s'était pas livrée à des pratiques de contournement et a indiqué qu'en raison du manque de données fiables et contrôlables, la société ne pouvait pas démontrer l'absence de pratiques de contournement.

(123) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les conclusions relatives à Favorit devaient être établies sur la base des données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base et que Favorit n'avait pas démontré qu'elle était un producteur ne s'adonnant pas à des activités de contournement au sens de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base. La Commission a dès lors rejeté la demande d'exemption.

(124) Après la communication des conclusions, Favorit a réitéré le même argument. Elle a répété avoir démontré qu'elle n'avait pas réalisé d'opérations de transbordement de contreplaqué de bouleau russe, et que la Commission avait agi en violation de l'accord antidumping et du règlement de base. Elle a affirmé principalement que sa comptabilité était fiable, que les informations qu'elle avait soumises étaient vérifiables, que ses stocks faisaient apparaître distinctement sa production de celle des tiers, et qu'elle n'avait qu'une seule série de comptes. Elle a réaffirmé que la Commission avait vérifié toutes les informations.

(125) Favorit a en outre avancé que la Commission avait omis de prendre en compte les difficultés qu'elle avait rencontrées du fait de sa petite taille et de sa localisation dans un pays en développement. Elle a redit que l'utilisation des données disponibles avait une incidence négative sur elle, en violation de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping.

(126) La Commission a estimé que tous les arguments avancés par Favorit avaient déjà été examinés en détail aux considérants 91 à 122 ci-dessus. Aucune nouvelle observation de fond n'ayant été formulée, la conclusion énoncée au considérant 123 a été confirmée.

4.1.2. *Conclusions concernant Semipalatinsk*

(127) Dans sa réponse au questionnaire, Semipalatinsk a déclaré qu'aucun des intrants de bois pressé n'était d'origine russe. Or, lors de sa visite de vérification, la Commission a découvert que le bois pressé de l'un des fournisseurs provenait de Russie, et que l'origine des achats effectués auprès du principal fournisseur de Semipalatinsk était incertaine. Ces informations étaient nécessaires pour établir, sur la base de l'article 13 du règlement de base, le pourcentage de l'intrant d'origine russe dans la production de contreplaqué de bouleau, et, partant, pour évaluer la demande d'exemption.

(128) En outre, les services de la Commission n'ont pas pu établir les coûts de la main-d'œuvre aux fins du calcul de la valeur ajoutée requis par l'article 13 du règlement de base, car Semipalatinsk n'avait pas inclus tous les employés dans le tableau des coûts de fabrication, étant donné qu'ils étaient payés en espèces et qu'ils ne figuraient donc pas dans les comptes officiels.

(129) De plus, Semipalatinsk n'a pas fourni en temps utile de réponses exhaustives au questionnaire en ce qui concerne ses sociétés liées RKD LLP et RKD Latvia. Or il lui avait été demandé d'apporter des réponses au sujet de ces entreprises liées dans le questionnaire lui-même, puis dans des demandes d'informations complémentaires, ainsi que dans un courrier électronique du 27 novembre 2023, avant la visite de vérification. Lors de la visite de vérification, Semipalatinsk n'a communiqué que des données partielles concernant RKD LLP; pour RKD Latvia, des données partielles ont été fournies après la visite. Dans les deux cas, la non-soumission en temps utile des données relatives à ses sociétés liées a empêché les agents de la Commission de mener à bien une vérification sur place complète et appropriée.

(130) De plus, lors du dernier jour de la visite de vérification, les agents de la Commission n'ont pas été en mesure d'effectuer les contrôles finaux, tels que la vérification des contacts avec les fournisseurs, les clients et les sociétés liées.

(131) Malgré la demande faite en ce sens, Semipalatinsk n'a pas fourni aux services de la Commission le relevé complet des communications avec son principal fournisseur. L'existence d'un compte de messagerie électronique spécifique utilisé par Semipalatinsk pour communiquer avec ses fournisseurs et ses clients n'a pas été déclarée durant la visite de vérification. Malgré cela, les agents de la Commission ont découvert des communications qui ont fait naître des doutes sur la véracité des allégations de Semipalatinsk concernant ses liens et relations d'affaires.

(132) L'enquête a révélé que les entrepôts de RKD LLP et de Semipalatinsk se situaient dans les mêmes locaux. L'étiquetage des produits se faisait manuellement, et les étiquettes ne contenaient aucune information permettant d'identifier les lots, ni aucun code QR/code-barres qui aurait permis de remonter jusqu'à la production. De plus, à côté de l'entrepôt de Semipalatinsk se trouvaient des entrepôts et des espaces de stockage externes destinés à accueillir le contreplaqué de bouleau russe acheté par RKD LLP pour être revendu. Dans ce contexte, les agents de la Commission n'ont pas pu obtenir l'assurance nécessaire concernant les activités de RKD LLP dans le mouvement des échanges de contreplaqué de bouleau russe. Par ailleurs, dans un autre entrepôt, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier les mouvements des marchandises du fait de l'absence de documents justificatifs et de systèmes informatiques sur le site.

(133) Lors de la visite de vérification, Semipalatinsk a expliqué que le Kazakhstan ne disposait pas de suffisamment de bois de bouleau pour permettre une production de contreplaqué de bouleau uniquement locale qui soit économiquement viable. Pour cette raison, Semipalatinsk achetait comme intrants du «bois pressé sous forme de panneaux» d'origine russe, auxquels elle ajoutait une couche supérieure de placages de bouleau produits par elle-même à partir de rondins kazakhstanais. Il s'agissait du principal intrant au cours de la période d'enquête. Or, la Commission n'en a retrouvé aucun stock. Semipalatinsk a affirmé qu'aucune nouvelle commande n'avait été passée au cours des visites de vérification, d'où l'absence de stocks d'intrants dans les entrepôts. Cependant, cette affirmation est venue contredire les déclarations de Semipalatinsk sur l'importance de cet intrant dans son modèle économique.

(134) Eu égard à ce qui précède, la Commission a informé Semipalatinsk de son intention d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, et de fonder ses conclusions sur les meilleures données disponibles conformément audit article.

(135) En réponse à la lettre au titre de l'article 18, Semipalatinsk a fait valoir qu'elle se procurait ses intrants, à savoir les panneaux de bois pressé, auprès de fournisseurs kazakhstanais et que ceux-ci n'étaient pas légalement tenus de fournir les documents en attestant l'origine. En outre, Semipalatinsk a insisté sur le fait que la Commission n'avait pas demandé plus tôt les informations relatives à l'origine des intrants et que le traitement ultérieur de ces intrants pour obtenir le produit final représentait une valeur ajoutée de 47 % par rapport au coût de fabrication.

(136) Semipalatinsk a affirmé avoir divulgué, lors de la visite de vérification, les contacts qui avaient eu lieu avec l'un de ses fournisseurs. En outre, la société a maintenu que les tableaux du questionnaire contenaient des informations fiables et incluaient tous les employés, y compris ceux payés en espèces. Par ailleurs, Semipalatinsk a dit avoir fourni suffisamment d'informations sur les sociétés liées RKD LLP et RKD Latvia. Pour finir, Semipalatinsk a affirmé que son entrepôt et celui de RKD LLP étaient distincts, puisqu'elles avaient chacune leurs propres employés, des contrats de bail distincts et des installations de chargement séparées.

(137) La Commission a rejeté les arguments exposés ci-dessus. Elle avait demandé l'origine des intrants aussi bien dans le questionnaire que dans les demandes d'informations complémentaires adressées ultérieurement. Même si Semipalatinsk a bien cherché à prouver l'origine des intrants, la Commission n'a pas pu obtenir en temps utile d'informations fiables sur l'origine de la plus grande partie des intrants. En outre, ses agents ont recalculé la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, et ils ont trouvé qu'elle était inférieure à 1 % du coût de fabrication.

(138) La Commission a également rejeté l'argument selon lequel, lors de la visite de vérification, elle a été informée de l'existence du compte de messagerie électronique utilisé pour communiquer avec certains fournisseurs. Semipalatinsk n'en a informé les agents de la Commission qu'à la fin de la visite. De ce fait, et aussi parce qu'il n'y avait aucun informaticien disponible pour résoudre les problèmes techniques rencontrés à la fin de la visite, les contrôles requis n'ont pas pu être effectués.

(139) En outre, la Commission a rejeté les allégations de Semipalatinsk selon lesquelles elle avait soumis en temps utile les questionnaires dûment remplis pour RKD LLP et RKD Latvia. Semipalatinsk a présenté des données fragmentées, lors de la visite de vérification pour la première, et après la visite pour la seconde. Ces informations n'ont pas été fournies en temps utile et n'étaient pas complètes; elles ont de plus été transmises bien trop tard pour pouvoir être vérifiées. Le fait que RKD Latvia avait aussi d'autres parties prenantes indépendantes n'était pas pertinent, car elle était elle-même une société liée et devait, à ce titre, fournir les informations requises. Le 27 novembre 2023, c'est-à-dire une semaine avant le début de la visite de vérification, la Commission a informé Semipalatinsk, dans la lettre préalable à la visite de vérification, qu'elle ne serait pas autorisée à fournir de nouvelles informations pendant la visite. Cette lettre précisait également que toute modification des données déclarées qui serait communiquée après cette date pourrait donner lieu à l'application de l'article 18. La Commission a rejeté l'allégation selon laquelle Semipalatinsk avait fourni des informations fiables sur les coûts de la main-d'œuvre. Même si la Commission admet que les coûts de la main-d'œuvre déclarés dans le tableau «Annexe 2 - Demande d'informations sur la répartition des coûts» incluaient tous les employés, il ne lui a pas été possible, parce qu'une partie de ces coûts correspondaient à des paiements en espèces, de vérifier les coûts de la main-d'œuvre dans les comptes financiers de Semipalatinsk.

(140) Pour finir, la Commission a rejeté comme inopérantes les affirmations de Semipalatinsk selon lesquelles les deux sociétés disposent d'entrepôts et d'employés distincts. La Commission a réaffirmé que les entrepôts des deux sociétés pouvaient avoir des contrats de bail, des installations de chargement et du personnel distincts, certes, mais qu'elle n'a pas pu obtenir l'assurance nécessaire concernant les activités de RKD LLP dans le mouvement des échanges de contreplaqué de bouleau russe.

(141) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que Semipalatinsk n'avait pas démontré qu'elle ne s'était pas adonnée, en tant que producteur, à des pratiques de contournement au sens de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base et que, par conséquent, les conclusions relatives à Semipalatinsk devaient être fondées sur les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base, qui permettaient de conclure à un contournement à l'échelle du pays. La Commission a dès lors rejeté la demande d'exemption.

(142) À la suite de la communication des conclusions, Semipalatinsk a affirmé que son usine de production était en service depuis 2012, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale sur les importations de contreplaqué de bouleau en provenance de Russie. Semipalatinsk a également affirmé qu'elle avait fait preuve d'un niveau élevé de coopération avec la Commission au cours de l'enquête et que la conclusion de la Commission selon laquelle elle n'était pas un véritable producteur de contreplaqué de bouleau était erronée et fausse.

(143) La Commission a considéré que la date alléguée du début de la production n'avait pas d'incidence sur les conclusions de l'enquête concernant Semipalatinsk. En outre, si la Commission a reconnu que le personnel de Semipalatinsk avait coopéré dans une certaine mesure au cours de l'enquête et de la vérification, il n'en demeure pas moins que la société n'a pas fourni les informations requises dans les délais prévus par le règlement de base. En conséquence, la Commission a constaté que Semipalatinsk n'avait pas démontré qu'elle était bel et bien un producteur ne s'adonnant pas à la pratique de contournement établie.

(144) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a considéré que, dans ses observations postérieures à la communication des conclusions, Semipalatinsk n'avait présenté aucun nouvel argument étayé et que tous les arguments soulevés par celle-ci avaient été examinés en détail dans les considérants 135 à 140 ci-dessus.

(145) Aucune nouvelle observation de fond n'ayant été formulée, la conclusion énoncée au considérant 141 ci-dessus a été confirmée.

4.1.3. *Conclusions concernant Severnyi Fanernyi Kombinat LLP*

(146) Lors de la visite de vérification effectuée sur le site de Severnyi Fanernyi Kombinat LLP et de ses sociétés liées (ci-après «SFK»), la Commission a constaté que SFK n'avait pas déclaré sa société liée située en Russie. Cette société était déclarée comme un fournisseur de rondins indépendant. En conséquence, SFK n'a pas répondu au questionnaire pour cette société. Lors de la visite de vérification, la Commission a également constaté que, pour un certain nombre de transactions incluses dans un échantillon constitué pour une vérification détaillée, les déclarations de SFK concernant l'origine des rondins étaient inexactes (SKF avait indiqué que ceux-ci étaient d'origine kazakhstanaise, alors qu'ils étaient d'origine russe) ([28]). Sur cette base, la Commission a considéré que SFK avait considérablement entravé l'enquête en fournissant des informations fausses et trompeuses. En outre, et compte tenu du fait que les informations étaient nécessaires pour déterminer le pourcentage des intrants achetés en Russie et calculer la valeur ajoutée, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas utiliser les données de SFK pour établir que cette dernière n'était pas impliquée dans des pratiques de contournement. Sur cette base, les services de la Commission ont informé SFK de leur intention de ne pas tenir compte des données qu'elle avait fournies et d'appliquer l'article 18 du règlement de base.

(147) SFK a contesté ce point. Elle a fait valoir que la Commission aurait dû prendre en considération l'importance globale de son effort de coopération, son statut d'employeur de premier plan dans sa région et la localisation de son activité dans un pays en développement. SFK a également souligné le travail effectué pour répondre de manière détaillée au questionnaire, malgré ses effectifs limités et l'absence d'états financiers audités, et a fait référence à l'ensemble des informations et des rapprochements de données qu'elle avait fournis. En outre, SFK a soutenu que la Commission avait largement exagéré en alléguant que la non-divulgation de la relation avec sa société liée en Russie et la fausse déclaration sur l'origine de l'une des transactions de l'échantillon signifiaient que SFK avait fourni des informations fausses ou trompeuses et entravé considérablement l'enquête. Elle a considéré que la Commission avait commis des erreurs en droit et en fait, enfreint les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC, agi de manière discriminatoire et ignoré le travail considérable des membres du personnel du groupe SFK. SFK a également estimé que lors des différents exercices de rapprochement de données, et comme constaté par la Commission lors de la vérification sur place, elle avait démontré qu'elle n'était impliquée dans aucune pratique de contournement.

(148) SFK a estimé que la tentative de la Commission d'ignorer ses données dans leur intégralité était manifestement contraire à l'article 6, paragraphe 8, ainsi qu'à l'annexe II, paragraphe 3, de l'accord antidumping. Elle a cité le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Acier laminé à chaud ([29]), qui précise que, conformément à l'annexe II, paragraphe 3, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements qui leur ont été communiqués si trois conditions sont remplies: ces renseignements doivent être vérifiables; ils doivent être présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues; et ils doivent être communiqués en temps utile. SFK a soutenu que, si ces conditions étaient remplies, les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas autorisées à rejeter les renseignements communiqués pour établir leur détermination. Selon la société, ces conditions étaient remplies dans le cadre de la présente enquête, puisque la Commission a vérifié chacun des documents fournis en temps utile indiquant l'absence de contournement. SFK a considéré que la Commission avait procédé dans le mauvais ordre à l'analyse des données qu'elle lui avait soumises, et a renvoyé au rapport sur les droits antidumping et compensateurs (Corée) ([30]). L'ordre correct aurait été que la Commission examine tout d'abord l'ensemble des informations qui lui ont été fournies directement pour répondre à sa demande, et, puisque ces informations satisfaisaient aux critères fixés à l'annexe II, paragraphe 3, de l'accord antidumping, la Commission aurait disposé de toutes les informations nécessaires pour accepter la demande d'exemption de SFK.

([28]) Les incohérences sont expliquées en détail dans la version sensible de la lettre adressée au titre de l'article 18.

([29]) Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, point 80.

([30]) Rapport du groupe spécial, États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée), point 7.138.

(149) La Commission a contesté ce raisonnement. Contrairement aux allégations de SFK, elle a considéré que la non-déclaration d'une société liée située en Russie et la déclaration erronée sur l'origine des rondins achetés avaient sérieusement entravé l'enquête. Au cours de la période de référence, SFK a acheté des rondins de bouleau, des placages, de la résine et du contreplaqué de bouleau en Russie. Dans ces circonstances, la Commission a dû déterminer le pourcentage exact des intrants provenant de Russie afin d'établir si les pièces russes constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées était supérieure à 25 % du coût de fabrication. Les informations sur la valeur et l'origine des intrants ont donc eu une incidence directe sur l'évaluation de la demande d'exemption. Étant donné que la réponse au questionnaire de la société liée russe n'a pas pu être vérifiée et que les comptes de SFK avec ladite société faisaient état de transactions financières autres que les achats de rondins (justifiées par la société comme étant des «paiements anticipés»), la Commission n'a pas pu vérifier les volumes et les valeurs des rondins, ni si d'autres intrants ou le produit concerné avaient été achetés. Dès lors que la réponse au questionnaire concernant la société liée n'a été fournie qu'à la toute fin de la visite de vérification, et non au moment où elle a été demandée, c'est-à-dire au début de l'enquête, la Commission a considéré que les informations sur les flux financiers et les flux de marchandises entre SFK et sa société liée russe n'avaient pas pu être vérifiées. On ne saurait dès lors affirmer que ces informations ont été présentées de manière appropriée et en temps utile et qu'elles étaient vérifiables. Autrement dit, les conditions énoncées à l'annexe II, paragraphe 3, de l'accord antidumping n'étaient pas remplies.

(150) SFK a en outre considéré que la Commission ne pouvait pas ignorer l'ensemble des informations qu'elle lui avait fournies. Elle a cité l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, selon lequel, «[s']il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles». Sur cette base, SFK a estimé que la Commission pouvait poursuivre son enquête en faisant usage des données disponibles à cet égard et donc en traitant la société russe comme une société liée, et les rondins, dont l'origine avait été déclarée de manière trompeuse, comme provenant de Russie. Elle a prétendu que ces données disponibles n'avaient de toute façon aucune incidence sur les renseignements communiqués par ailleurs au cours de l'enquête, renseignements qui avaient démontré l'absence de pratiques de contournement. SKF a en outre avancé que la Commission n'avait pas besoin de connaître le pays d'origine des pièces pour calculer la valeur ajoutée. Elle a affirmé qu'il n'était pas important de savoir si le fournisseur était indépendant ou non, puisque, même si les prix de transfert d'un intrant devaient être ajustés, ce changement se répercuterait dans la même proportion sur le coût total de fabrication, de sorte que la valeur ajoutée resterait la même. Par conséquent, la lettre au titre de l'article 18 était fondée sur une erreur manifeste d'appréciation et était contraire à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.

(151) La Commission a contesté le fait que, dans la présente affaire, la fourniture d'informations fausses et trompeuses aurait dû avoir pour seule conséquence que la société russe soit traitée comme une société liée, et les rondins ayant fait l'objet d'une transaction incluse dans l'échantillon et dont l'origine avait été déclarée de manière trompeuse, comme provenant de Russie. Le caractère trompeur des informations relatives aux rondins, et l'impossibilité pour la Commission de vérifier l'origine russe du fournisseur lié ont entamé la fiabilité de l'ensemble des données fournies par SFK. SFK a déclaré que le fournisseur lié russe représentait entre [6 et 10 %] de ses achats. La Commission n'a pas été en mesure de vérifier les volumes de rondins, ni si SFK avait acheté uniquement des rondins auprès de cette société, et non directement le produit concerné. La Commission a constaté que SFK avait, à la fin de 2023, une dette impayée à l'égard de la société russe, égale à la moitié du chiffre d'affaires réalisé avec cette dernière. De plus, au cours de la période de référence, SFK avait acheté le produit concerné en Russie et l'avait initialement déclaré à la Commission comme «produits non finis». C'est pourquoi le fait que SFK n'ait pas répondu au questionnaire de la Commission a eu une incidence directe sur le résultat de l'enquête.

(152) De plus, le pourcentage exact des intrants dans le coût de fabrication était pertinent non seulement pour déterminer le pourcentage d'intrants d'origine russe (critère des 60 %), mais également en ce qui concerne la valeur ajoutée (critère des 25 %). Les allégations de SFK selon lesquelles la valeur ajoutée serait la même si 100 % des intrants provenaient de Russie étaient donc erronées.

(153) En outre, SFK a indiqué que, même en supposant que sa coopération dans le cadre de l'enquête ne puisse pas être considérée comme optimale, la Commission était tenue de se conformer à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, selon lequel [l]orsque les informations présentées par une partie intéressée ne sont pas les meilleures à tous égards, elles ne doivent pas pour autant être ignorées, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités.» SFK a considéré que les deux points soulevés par la Commission concernant l'exactitude des informations relatives à la structure sociale et à l'origine des rondins n'étaient pas de nature à rendre excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes attestant de l'absence de pratiques de contournement qui auraient eu lieu au moyen d'opérations de transbordement ou d'assemblage/d'achèvement de la fabrication. SFK en a conclu que les informations avaient été soumises en temps utile, qu'elles étaient contrôlables et qu'elles reflétaient ses possibilités de coopération, et qu'elles ne devaient donc pas être ignorées.

(154) La Commission a répété que les informations déclarées de manière trompeuse et la non-présentation du questionnaire de la société liée russe avant la visite de vérification avaient rendu excessivement difficile pour elle l'établissement de conclusions raisonnablement correctes. Cette fausse déclaration a considérablement affecté l'enquête et a rendu impossible l'utilisation des données de SFK. La Commission a donc rejeté cet argument.

(155) SFK a affirmé que c'est elle la première qui a révélé à la Commission l'existence d'un lien avec la société liée russe, et que ce n'est pas la Commission qui a mis en avant ce fait. Elle a soutenu qu'aucun élément du dossier ne laissait penser que la Commission avait connaissance du statut de filiale de la société liée russe, et que, comme indiqué dans le rapport de mission, la Commission a demandé à SFK si elle avait des filiales en Russie. SFK a alors expliqué qu'elle avait une filiale en Russie qui achetait des rondins et les lui fournissait. SFK a répété cet argument après la communication des conclusions. Elle a estimé que la Commission avait mal interprété les faits. SFK a répété qu'elle avait été la première à présenter les informations concernant la société russe, qu'elle avait fourni les informations relatives à la société liée, et qu'elle n'en avait pas nié l'existence.

(156) Selon SFK, le fait que le propriétaire ait désigné la société russe comme une société dormante et indiqué que SFK n'avait pas acheté de rondins à partir de 2020 était une erreur prétendument compréhensible, étant donné, d'une part, que ce n'est pas lui qui a préparé les tableaux et que la personne qui s'en est chargée n'avait pas connaissance de la relation, et, d'autre part, que les achats de rondins auprès de la société russe n'ont constitué au cours de la période de référence qu'entre [6 et 10 %] de l'ensemble des achats de rondins. SFK a fait valoir qu'elle ne disposait pas de suffisamment de personnel et que l'ensemble du personnel avait agi au mieux de ses possibilités, et qu'un élément constitutif, en substance, d'une erreur matérielle ne saurait être qualifié d'information fausse et trompeuse. L'omission de la société russe dans les tableaux de la société et sa désignation dans les tableaux d'achat de rondins comme n'étant pas liée étaient involontaires et constituaient simplement un malentendu ou une erreur matérielle. SFK a répété cet argument après la communication des conclusions. La Commission a contesté l'affirmation selon laquelle SFK avait elle-même présenté les informations relatives à l'existence de la société russe non déclarée. Au contraire, c'est la Commission qui a présenté à la société les informations qu'elle avait découvertes au sujet de la société liée en Russie, à savoir qu'il s'agissait d'un opérateur commercial en produits du bois vendant, entre autres, des rondins de bouleau, ce que SFK a nié dans un premier temps. Lorsqu'elle a admis l'existence de cette relation, SFK a d'abord déclaré que cette société était «dormante», et qu'elle avait donc cessé de lui acheter des rondins depuis longtemps. Toutefois, l'enquête a révélé que cette société liée située en Russie avait été pour SFK un fournisseur important de rondins au cours de la période de référence, ce qui contredit donc les explications de la société selon lesquelles aucun achat de rondins n'avait eu lieu après 2020. La société a ensuite admis que sa dernière transaction avec cette société liée remontait à avril 2023. Ce n'est donc pas SFK qui a révélé les informations. La Commission a également estimé que la fausse déclaration selon laquelle la société n'était pas liée ne pouvait pas être une erreur matérielle commise par la personne qui avait rempli les tableaux, puisque la question avait été posée au propriétaire de SFK, qui était en même temps propriétaire à 100 % de la société russe, et qui en a finalement reconnu l'existence. Par conséquent, la Commission a contesté qu'il ne s'agissait que d'une erreur matérielle ou d'une omission imputable à l'auteur des tableaux.

(157) SFK a également considéré qu'il était erroné d'alléguer que la réponse au questionnaire concernant la société russe n'était pas vérifiable et que la Commission avait commis une erreur de droit en indiquant que les informations fournies lors de la vérification sur place ne pouvaient pas être acceptées par défaut. SFK a également fait valoir que la réponse au questionnaire avait été soumise à temps, était et restait vérifiable et aurait pu être recoupée au moyen du tableau des achats de SFK. Par conséquent, elle a fait valoir que la réponse au questionnaire était vérifiable et aurait pu être vérifiée, puisqu'elle avait été transmise le soir précédent le dernier jour de la vérification. Le questionnaire restait également vérifiable sans qu'il soit nécessaire de procéder effectivement à une vérification.

(158) Après la communication des conclusions, SFK a réitéré le même argument. Elle a fait valoir que la réponse au questionnaire n'avait pas été transmise hors délai et que, dès lors que celle-ci faisait partie des pièces du dossier, elle aurait dû être examinée dans son intégralité par la Commission. SFK a en outre soutenu que la transmission d'un questionnaire pendant la vérification avait aussi été considérée comme étant dans les délais par un panel de l'OMS dans le rapport États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée) ([31]), qui indique que les réponses au questionnaire ont également été fournies «[…] dans les délais fixés par l'USDOC soit sur demande de l'USDOC lors de la vérification». Après la communication des conclusions, SFK a encore affirmé que la réponse au questionnaire avait été fournie à temps et qu'elle était vérifiable. Elle a fait référence au rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui indique ce qui suit: «Lorsqu'elles étudient la question de savoir si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner, dans le contexte d'une affaire déterminée, des facteurs tels que: i) la nature et le volume des renseignements communiqués; ii) les difficultés rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements; iii) la possibilité de vérifier les renseignements et la facilité avec laquelle ils peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent leur détermination; iv) le point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés; v) le point de savoir si l'acceptation des renseignements compromettrait la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener l'enquête avec diligence; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à enquête, du délai applicable.» ([32]). SFK a considéré qu'en ce qui concerne sa société liée, ces critères étaient satisfaits. Elle a prétendu, notamment, qu'elle avait répondu au questionnaire deux jours après avoir été alertée sur la question.

(159) La Commission a contesté ce raisonnement. La planification des vérifications était fondée sur le nombre de sociétés à contrôler, ainsi que sur les informations communiquées à l'avance par ces dernières. SFK avait été informée, dans la lettre préalable à la vérification, que les sociétés n'étaient pas autorisées à présenter de nouvelles informations au cours de la vérification et que la société n'était autorisée à corriger que des erreurs matérielles et ce, au plus tard une semaine avant le début de la vérification. Cette même lettre informait également les sociétés que toute modification des données déclarées qui serait communiquée après cette date pourrait donner lieu à l'application de l'article 18. L'existence d'une société liée russe n'a été révélée qu'au début de la vérification et elle ne pouvait pas être considérée comme une erreur matérielle, mais comme un fait important ayant une incidence importante sur l'enquête. Sa non-déclaration a empêché la Commission de s'assurer de l'exhaustivité de la réponse.

(160) La Commission a également contesté le fait que la réponse au questionnaire pouvait être vérifiée puisqu'elle avait été transmise par voie électronique après la vérification de SFK. Le jour suivant la vérification du groupe SFK (et le dernier) avait lieu la vérification sur place de l'opérateur commercial national lié de SFK, et si la Commission avait dû vérifier à distance la société liée russe, elle aurait dû renoncer, totalement ou partiellement, à vérifier l'opérateur commercial lié. La Commission a donc contesté le fait qu'elle était en mesure de vérifier la réponse au questionnaire, et que, puisque cette pièce avait été désignée comme faisant partie du dossier, cela signifiait qu'elle avait été vérifiée. En outre, la Commission a considéré que les conclusions du rapport du groupe spécial cité, États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée), selon lesquelles les réponses au questionnaire soumises à la demande de l'autorité chargée de l'enquête au cours de la vérification peuvent être acceptées, ne sont pas pertinentes dans la

([31]) Rapport du groupe spécial, États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée), point 7.138.
([32]) Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, point 85.

présente affaire. Comme indiqué au considérant 159 ci-dessus, la Commission a bien informé SFK du fait qu'elle ne pourrait pas accepter au cours de la vérification des modifications substantielles des informations soumises antérieurement. En tout état de cause, les réponses au questionnaire concernant la société liée n'ont pas été soumises au cours de la vérification, mais parmi d'autres pièces lors de la clôture de la vérification. La Commission a rappelé que ce type de questionnaires concernant les sociétés liées avait déjà été demandé au début de l'enquête, et que les réponses auraient dû être transmises dans les 37 jours à compter de cette date, c'est-à-dire pour le 5 octobre 2023 au plus tard. Elles n'ont donc pas été communiquées avec deux jours de retard, comme l'a affirmé SFK, mais avec deux mois de retard, dans le cadre d'une enquête limitée à 9 mois.

(161) En ce qui concerne le rapport de l'organe d'appel susmentionné, États-Unis — Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, la Commission a renvoyé aux explications détaillées qu'elle a fournies au considérant 149, sur la question de savoir pourquoi les informations concernant une société liée située dans le pays soumis aux mesures, en l'occurrence la Russie, qui a fourni des intrants à SFK au Kazakhstan, sont, de par leur nature, essentielles pour vérifier si SFK était impliquée ou non dans des pratiques de contournement.

(162) SFK a en outre allégué que les transactions financières effectuées au cours de la période de référence entre elle et la société liée russe étaient d'un ordre de grandeur moindre que prétendu par la Commission, et qu'elles étaient on ne peut plus logiques. Elle a maintenu qu'il s'agissait d'une société dormante, comme le confirmaient les renseignements indiqués dans les différents tableaux, et aussi parce que la dernière transaction datait d'avril 2023.

(163) La Commission a considéré que l'argument selon lequel la société était dormante n'était pas étayé par les faits. Même si SFK a affirmé qu'elle ne commerçait plus avec cette société, et que le dernier achat avait eu lieu en avril 2023, les comptes débiteurs de SFK faisaient état d'un encours de dette important envers cette société qui, en termes de valeur, était significatif, par rapport à la valeur d'achat des rondins au cours de la période d'enquête. SFK, en expliquant qu'il s'agissait de paiements anticipés pour des intrants à livrer, a contredit son affirmation selon laquelle elle avait cessé toute activité commerciale avec cette société.

(164) En ce qui concerne les rondins, SFK a avancé que les allégations de la Commission étaient fondées sur une erreur d'appréciation manifeste et qu'elles étaient totalement hors de propos. Elle a soutenu que la Commission avait examiné six factures, et non trois, et que cinq de ces six factures étaient correctes. Deuxièmement, le volume des rondins dont l'origine n'était pas correctement déclarée étant très faible (de l'ordre de [50 à 100] m^3), cela ne pouvait pas avoir d'incidence sur l'exactitude des 99,9 % d'achats restants. SFK a par ailleurs affirmé avoir expliqué que, pour fournir les informations demandées dans le questionnaire, elle s'était appuyée en premier lieu sur le pays d'enregistrement du fournisseur, de sorte que, si le fournisseur était enregistré au Kazakhstan, elle supposait que les rondins étaient d'origine kazakhstanaise, ce qui, selon elle, était une méthode raisonnablement correcte. Par conséquent, SFK n'a pas induit la Commission en erreur ni fourni de fausses informations. Il n'aurait pas été possible d'établir l'origine sur la base de chacune des transactions, étant donné le volume important des achats. SFK a de nouveau avancé cet argument après la communication des conclusions.

(165) La Commission a contesté ce raisonnement. Lors de la vérification sur place, elle a effectivement recueilli, au total, six factures contenant des éléments de preuve sur l'origine des rondins. Deux autres transactions (factures) du même fournisseur n'avaient pas été déclarées. Par conséquent, sur un total de huit factures, seules cinq étaient correctes. La Commission a également contesté le fait que la valeur des factures non déclarées était mineure. L'exactitude des données n'a pas pu être établie sur la base de la valeur totale des transactions (dont le nombre dépassait plusieurs milliers dans certains cas), mais sur la base de la valeur de l'échantillon. Dans l'affaire en cause, les transactions erronées représentaient plus de 18 % des rondins échantillonnés. La Commission a également considéré que le fait que le reste de l'échantillon n'ait pas été déclaré sur la base de la vérification du certificat des rondins, mais sur la base du lieu d'enregistrement du fournisseur, avait renforcé les doutes sur la fiabilité des données.

(166) Après l'information des parties, SFK a également fait valoir que la Commission avait exagéré l'importance des rondins erronément déclarés et que 93 % de l'échantillon constitué, en volume, confirmait l'origine correcte. SFK a également souligné que la lettre au titre de l'article 18 indiquait que les transactions erronément déclarées concernaient l'une des trois factures, alors que dans ses conclusions du document d'information générale, la Commission mentionnait huit factures. Par conséquent, selon elle, la Commission a présenté de nouveaux faits et aurait dû lui donner le droit de présenter des observations. Elle a également répété que la Commission avait constitué l'échantillon sur la base de six factures, et non de huit.

(167) La Commission a en effet réexaminé le nombre des factures sélectionnées, à la suite des observations présentées par SFK sur la lettre au titre de l'article 18. La Commission a confirmé le nombre de huit factures, comme indiqué dans le document d'information générale, parce qu'il existait deux factures supplémentaires émanant du même fournisseur des rondins d'origine russe. Cette correction n'a nullement affecté les conclusions tirées dans la lettre au titre de l'article 18. En outre, le nombre de huit factures a été mentionné dans le document d'information générale, qui a été envoyé à toutes les parties afin qu'elles puissent formuler des observations. La Commission a donc contesté que SFK n'avait pas eu le droit de présenter des observations.

(168) À l'instar des arguments avancés par Favorit (voir considérant 121), SFK a fait valoir que, sur la base d'une pratique constante de la Commission, le défaut de coopération à l'enquête anticontournement ne conduisait pas automatiquement à la conclusion d'un contournement par défaut ou à l'écartement total des données communiquées, et elle a fait référence à des enquêtes sur les tissus en fibres de verre en provenance du Maroc et sur la coumarine en provenance de l'Inde. Elle a donc considéré que l'intention de la Commission d'appliquer les données disponibles et son intention d'écarter ses données constituaient une violation du principe de non-discrimination, qui impose de traiter des situations similaires de la même manière. SFK a également fait valoir qu'en tout état de cause, la Commission avait reconnu que le fournisseur russe lié n'était pas impliqué dans la production ou les ventes du produit concerné et que son lien n'avait pas eu d'incidence sur le résultat de l'enquête.

(169) La Commission a répété que les conclusions sont établies au cas par cas et qu'elle avait dûment soupesé si l'ensemble des données ne pouvait pas être utilisé ou si seules certaines informations ne pouvaient pas l'être, si les informations manquantes avaient une incidence substantielle sur le résultat de l'enquête et si, en l'absence de ces informations, elle pouvait parvenir à une conclusion raisonnable. En outre, les faits et chiffres des affaires mentionnées par SFK étaient complètement différents à de nombreux égards. Par exemple, dans les autres cas, le modèle économique des sociétés concernées était différent et le problème de la déclaration erronée de l'origine des intrants ne se posait pas. Par conséquent, la Commission a contesté le fait que, puisque les données n'avaient pas été entièrement rejetées dans les cas susmentionnés, la même approche devait être adoptée en l'espèce. Elle a ainsi estimé que l'argument n'était pas fondé. En outre, la Commission a contesté qu'il existait des éléments de preuve vérifiés indiquant que SFK ne s'était pas adonnée à des pratiques de contournement et a indiqué qu'en raison du manque de données fiables et contrôlables, la société ne pouvait pas démontrer l'absence de pratiques de contournement.

(170) SFK a en outre fait valoir que, indépendamment de tout prétendu défaut de coopération de sa part, à la lumière des conclusions de la Cour de Justice dans l'affaire Maxcom et conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/28 de la Commission ([33]), aucune conclusion de contournement par SFK ne pouvait être établie par référence au contournement à l'échelle nationale, et que les données de la société SFK empêchaient de conclure à l'existence de pratiques de contournement spécifiques de la société. Dans ce contexte, la question de savoir s'il existait un contournement à l'échelle nationale au moyen d'importations en provenance du Kazakhstan était dénuée de pertinence, étant donné que de tels éléments de preuve n'étaient pas de nature à écarter des éléments de preuve spécifiques et vérifiés fournis par SFK qui n'est impliquée dans aucune pratique de contournement.

(171) La Commission a estimé que les faits de l'espèce étaient différents. Dans l'affaire mentionnée au considérant précédent, il n'y avait pas de problème de dissimulation de liens ou de déclaration d'informations erronées en ce qui concerne le pays soumis aux mesures. La Commission n'a pas été en mesure de conclure qu'il existait des éléments de preuve vérifiés démontrant que SFK ne s'était pas adonnée à des pratiques de contournement. Elle a ainsi estimé que l'argument n'était pas fondé.

(172) À l'instar de Favorit, SFK a également considéré que toute tentative de tirer des inférences défavorables du prétendu défaut de coopération était illicite au regard de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping. Elle a déclaré que, conformément à la décision dans l'affaire Mexique — Mesures antidumping visant le riz et au rapport du Groupe spécial sur l'affaire Chine — AMGO, la Commission devait trouver les «meilleurs renseignements disponibles», qui ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais être «les plus opportuns» ou «les plus appropriés», et que le défaut de coopération ne justifiait pas l'établissement d'inférences défavorables.

(173) La Commission a répété qu'elle concluait que les données de SFK ne pouvaient pas servir de base à ses conclusions. Elle a donc conclu que SFK n'avait pas démontré qu'elle était un producteur ne s'adonnant pas à des activités de contournement. Dans ces circonstances, conformément à sa pratique antérieure, la Commission n'avait d'autre choix que de se fonder sur les conclusions relatives au contournement à l'échelle nationale. En outre, l'article 18, paragraphe 6, du règlement de base dispose que, lorsqu'une partie n'a pas coopéré ou n'a coopéré que partiellement, «il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré». Ainsi, le fait que l'application à SFK des conclusions à l'échelle nationale lui soit moins favorable constituait la seule option et était la conséquence du fait que ses données ne pouvaient pas être utilisées.

(174) SFK a également fait valoir que, dans le cadre de l'enquête anticontournement en cours (et par ailleurs), la Commission n'était pas compétente pour faire appliquer des sanctions et pour établir que SFK, ou en l'occurrence toute autre partie, avait contourné les sanctions. L'enquête portait seulement sur une possibilité d'étendre un droit de 15,8 % sur les importations en provenance du Kazakhstan, et non sur une quelconque violation des sanctions.

(175) SFK a donc suggéré que la Commission accepte son offre d'engagement de prix et mettent fin à l'enquête anticontournement la concernant, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, et que, en outre, toute décision de la Commission portant acceptation de l'engagement de prix de SFK précise que l'acceptation de l'engagement de prix ne devrait pas être interprétée comme signifiant que SFK facilitait des infractions à l'interdiction de contournement des dispositions du présent règlement ou des règlements du Conseil relatifs aux sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie.

(176) La Commission a estimé qu'en général, les engagements pris dans le cadre d'enquêtes anticontournement ne pouvaient pas être pris en considération. La Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'acceptation d'engagements; en l'espèce, elle ne pouvait pas accepter une offre d'engagement émanant d'une société qui ne pouvait pas démontrer son absence d'implication dans des pratiques de contournement et pour laquelle les conclusions ont dû être fondées sur les données disponibles. En tout état de cause, des engagements ont également été refusés lors de l'enquête initiale pour non-respect des critères énoncés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base ([34]).

(177) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que SFK n'avait pas démontré qu'elle était un producteur ne s'adonnant pas à des pratiques de contournement au sens de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base et que, par conséquent, les conclusions relatives à SFK devaient être fondées sur les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base, c'est-à-dire que doivent s'appliquer les conclusions relatives au contournement à l'échelle nationale. La Commission a dès lors rejeté la demande d'exemption.

([33]) Règlement d'exécution (UE) 2018/28 de la Commission du 9 janvier 2018 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de Sri Lanka, fabriquées par City Cycle Industries (JO L 5 du 10.1.2018, p. 27), considérants 20 et 21.

([34]) Voir les considérants 247 à 254 du règlement initial.

(178) Après l'information des parties, SFK a fait part de son désaccord avec les conclusions qui lui avaient été communiquées dans le document d'information générale. Elle a répété que les conclusions de la Commission étaient contraires à l'accord antidumping et que la Commission avait illégalement appliqué les données disponibles. SFK a répété qu'elle n'avait pas refusé l'accès aux informations nécessaires ni n'avait autrement omis de les fournir dans un délai raisonnable, et qu'elle n'avait pas non plus fait obstacle de façon significative à l'enquête. Selon SFK, contrairement à ce qui est indiqué au point 3 de l'annexe II de l'accord antidumping, la Commission n'a pas tenu compte, aux fins de ses déterminations, de toutes les informations qui étaient vérifiables et soumises de manière appropriée, de sorte qu'elles auraient pu être utilisées dans le cadre de l'enquête sans difficultés indues, et qui ont été communiquées en temps utile.

(179) La Commission a estimé que tous les arguments avancés par SFK avaient déjà été examinés en détail aux considérations 146 à 176 ci-dessus. Aucune nouvelle observation de fond n'ayant été formulée, la Commission a confirmé la conclusion énoncée au considérant 177 ci-dessus.

4.1.4. *Demandes additionnelles de Favorit et de SFK après la communication des conclusions*

(180) Après la communication des conclusions, Favorit et SFK ont fait valoir en outre que la Commission n'avait pas déterminé leurs marges de dumping individuelles, contrairement à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 9, de l'accord antidumping.

(181) La Commission a considéré que l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base ne contenait aucune disposition correspondante dans l'accord antidumping et exigeait de sa part qu'elle trouve des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire. La Commission s'est conformée à cette obligation. En tout état de cause, la Commission a fait observer que, compte tenu du caractère non fiable et non vérifiable des données fournies par SFK et Favorit, les conclusions relatives à ces deux sociétés devaient être fondées sur les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base, ce qui revient à appliquer les conclusions relatives au contournement à l'échelle nationale. SFK et Favorit se sont donc vu refuser leurs demandes au titre de l'article 13, paragraphe 4, et ne peuvent être exonérées des droits.

(182) Après la communication des conclusions, Favorit a réaffirmé que le Kazakhstan était un pays en développement et que la Commission aurait dû appliquer l'article 15 de l'accord antidumping et accepter les solutions constructives qu'elle a présentées, telles que des engagements de prix.

(183) La Commission a considéré que l'article 15 de l'accord antidumping n'était pas pertinent en l'espèce puisqu'il s'applique «quand [les pays développés membres] envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément [audit] accord». Étant donné que, comme expliqué au considérant 13 ci-dessus, l'accord antidumping ne prévoit pas de disposition anticontournement spécifique, son article 15 n'est pas pertinent. En outre, comme indiqué à la section 4.1.2 ci-dessus, les engagements pris dans le cadre des enquêtes anticontournement n'ont pas pu être pris en considération, et la Commission n'a pas pu accepter une offre d'engagement émanant de sociétés n'ayant pas démontré leur absence d'implication dans les pratiques de contournement constatées pour le pays dans son ensemble et pour lesquelles les conclusions ont dû être fondées sur les données disponibles.

(184) Favorit et SFK ont en outre fait valoir que la Commission ne les avait pas informées des raisons pour lesquelles elle n'acceptait pas les éléments de preuve ou les informations qu'elles lui avaient fournis. Elles ont également affirmé avoir été privées de la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable. Selon elles, les affirmations selon lesquelles elles se livraient à des activités de contournement reposaient sur une pure spéculation et la Commission ne disposait d'aucun fait, basé sur les «données disponibles» ou autre, pour alléguer qu'elles se livraient à de telles activités.

(185) La Commission a contesté ne pas avoir informé Favorit et SFK des raisons pour lesquelles elle n'acceptait pas d'éléments de preuve ou d'informations et ne pas leur avoir donné la possibilité de fournir des explications complémentaires dans le délai raisonnable. Au contraire, la Commission a informé les deux sociétés des raisons du refus de leurs demandes d'exemption dans ses lettres au titre de l'article 18. La Commission a en outre fourni des explications très détaillées dans le document d'information générale et dans l'information adressée à Favorit, sur lesquelles tant Favorit que SFK ont eu la possibilité de présenter des observations. La Commission a également contesté que sa décision de ne pas exempter Favorit et SFK des droits étendus ait reposé sur une spéculation. En effet, comme expliqué au considérant 118, il appartient à chaque producteur-exportateur de démontrer que sa situation particulière justifie une exemption en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, et la Commission a conclu que ni Favorit ni SFK n'avaient démontré être de véritables producteurs ne s'adonnant pas à des activités de contournement.

(186) Favorit et SFK ont toutes deux attiré l'attention sur la lettre accompagnant le document d'information générale, dans laquelle il était indiqué que la Commission avait l'intention d'«instituer» des droits antidumping sur les importations expédiées du Kazakhstan et, sur cette base, ont toutes deux considéré que le document d'information générale était illégal et contraire aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC.

(187) La Commission a considéré que le fait que la lettre d'accompagnement contenait une erreur matérielle et parlait d'«instituer» des droits au lieu d'«étendre» des droits ne remettait pas en cause la légalité du document d'information générale et de l'enquête. La base juridique et les conclusions proposées ont été expliquées de manière très détaillée et ne peuvent être interprétées au-delà de leur champ d'application, défini dans le règlement d'ouverture. Il ne saurait y avoir de doute ou d'interprétation erronée quant au fait que les conclusions concernaient une extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie aux importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, et que cela était fondé sur l'article 13 du règlement de base. La Commission a donc rejeté cet argument.

4.1.5. *Observations des autorités kazakhes après la communication des conclusions*

(188) Le ministère du commerce et de l'intégration de la République du Kazakhstan (ci-après le «ministère») a affirmé que la Commission avait ignoré les prix de vente sur le marché intérieur et le coût de production au Kazakhstan, ce qui est contraire à l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, de l'accord antidumping. Selon le ministère, le document d'information générale ne contenait pas de détermination de la similitude entre le contreplaqué de bouleau exporté du Kazakhstan vers l'UE et celui vendu sur le marché intérieur, ce qui est contraire à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 6, de l'accord antidumping.

(189) La Commission a réfuté ces allégations au considérant 82 ci-dessus.

(190) À la suite de l'information des parties, le ministère a affirmé que l'ouverture de l'enquête était contraire à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord antidumping, car il n'y avait aucune plainte de l'industrie nationale satisfaisant aux exigences de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord antidumping. De plus, contrairement à l'article 5, paragraphe 3, dudit accord, la Commission avait manqué à son devoir d'examiner, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

(191) La Commission a réfuté cette allégation au considérant 13 ci-dessus.

(192) Selon le ministère, le document d'information générale ne contenait aucune détermination d'un préjudice ou d'une menace de préjudice important qui serait contraire aux articles 3, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de l'accord antidumping.

(193) Comme expliqué au considérant 13, l'article 13 du règlement de base ne requiert pas strictement une analyse du préjudice ou du lien de causalité. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

(194) Selon le ministère, plusieurs producteurs kazakhstanais n'ont pas refusé l'accès aux informations nécessaires ni n'ont autrement omis de les fournir dans un délai raisonnable. Ils n'ont pas non plus fait obstacle de façon significative à l'enquête, de sorte que la décision de la Commission d'appliquer les données disponibles au lieu de leurs données réelles sur le coût de production et les prix de vente serait contraire à l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping.

(195) La Commission a examiné cette observation en détail à la section 2.1 et à la section 4.1.2 ci-dessus.

(196) Le ministère a fait valoir que, contrairement à ce qui est affirmé au point 1 de l'annexe II de l'accord antidumping, dans le cas de l'un des producteurs-exportateurs kazakhstanais, la Commission n'a pas précisé en détail, après l'ouverture de l'enquête, les informations demandées et la manière dont ces informations devaient être structurées dans la réponse.

(197) La Commission a examiné cette observation dans la section 2.1. Tous les producteurs-exportateurs ont été informés des informations qui devaient être fournies, du format demandé et des délais applicables. Les délais ont été prolongés lorsque cela se justifiait, et les services de la Commission ont répondu à toute question procédurale et pratique soulevée.

(198) Le ministère a affirmé que, contrairement à ce qui est indiqué au point 3 de l'annexe II de l'accord antidumping, la Commission n'a pas tenu compte de toutes les informations qui étaient vérifiables et soumises de manière appropriée, de sorte qu'elles auraient pu être utilisées dans le cadre de l'enquête sans difficultés indues, et qui ont été communiquées en temps utile. En outre, selon le ministère, la Commission n'a pas respecté le point 5 de l'annexe II de l'accord antidumping en ce qu'elle a écarté à tort les données des exportateurs kazakhstanais ayant coopéré, alors qu'il est constant qu'ils ont agi au mieux de leurs possibilités. Le ministère a également fait valoir que la Commission n'avait pas informé les exportateurs kazakhstanais des motifs de ne pas accepter les éléments de preuve ou les renseignements qu'ils avaient fournis, les privant ainsi de la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, ce qui n'est pas conforme au point 6 de l'annexe II de l'accord antidumping. Enfin, le ministère a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte des difficultés rencontrées par les exportateurs kazakhstanais en tant que petites entreprises pour fournir les renseignements demandés et n'avait pas fourni d'assistance pratique, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 13, de l'accord antidumping.

(199) La Commission a examiné ces observations de façon très détaillée à la section 2.1 et à la section 4.1.2 ci-dessus.

(200) Selon le ministère, la Commission a tiré des inférences défavorables et a affirmé que les producteurs kazakhstanais s'adonnaient à des pratiques de contournement, alors qu'elle est tenue de faire preuve d'une circonspection particulière pour fonder ses conclusions sur des informations provenant de sources secondaires. Le ministère a affirmé que les allégations de la Commission étaient fondées sur de pures spéculations et constituaient une violation de l'annexe II, point 7, et de l'article 6, paragraphe 8, de l'accord antidumping.

(201) La Commission a estimé que, s'il est vrai que la charge de la preuve en matière de pratiques de contournement de mesures antidumping à l'échelle nationale lui incombe, c'est à chaque producteur-exportateur qu'il appartient de démontrer que sa situation particulière justifie une exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base. Comme indiqué aux sections 2.1 et 4.1.2 ci-dessus, les producteurs-exportateurs ne l'ont pas fait, étant donné qu'ils n'ont pas démontré qu'ils étaient bel et bien des producteurs ne s'adonnant pas à des pratiques de contournement. La Commission a examiné de manière très détaillée la conclusion selon laquelle les conditions de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base étaient considérées comme remplies. Dès lors, une telle conclusion n'était nullement fondée sur des spéculations. En outre, la Commission a réfuté des observations similaires au considérant 118 ci-dessus. Par conséquent, cette allégation a été rejetée.

(202) Le ministère a déclaré que la Commission n'avait pas fourni d'informations sur la marge de dumping individuelle pour les exportateurs kazakhstanais ayant coopéré, ce qui est contraire à l'article 6, paragraphe 9, de l'accord antidumping.

(203) La Commission a réfuté cette allégation au considérant 181 ci-dessus.

(204) Le ministère a affirmé que la Commission n'avait pas examiné les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping lorsque ceux-ci auraient affecté les intérêts du Kazakhstan en tant que pays en développement, ce qui n'est pas conforme à l'article 15 de l'accord antidumping. Dans ce contexte, le ministère s'est déclaré prêt à discuter avec la Commission d'un système de contrôle approprié des engagements, qui exclurait la possibilité pour les producteurs-exportateurs kazakhstanais de transborder du contreplaqué de bouleau originaire de Russie. Pour que ce régime soit possible et conforme à l'article 8 du règlement de base, le règlement définitif de la Commission devrait prévoir la possibilité de proposer (et d'accepter) des engagements de prix après la date limite d'institution des mesures antidumping définitives.

(205) Cette observation a été examinée aux considérants 176 et 183. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu, après un examen attentif, que les observations formulées par les autorités kazakhes n'entraînaient pas de modification des conclusions exposées dans le document d'information générale.

4.2. **Turquie**

4.2.1. *Conclusions relatives à Intur Construction Tourism and Forest (ci-après «Intur»)*

(206) Intur a fait valoir qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique à sa création en mars 2020. C'est après plusieurs décennies dans l'industrie du bois, et particulièrement du bois africain, et après la détection d'inefficiences dans l'entreprise familiale, que la société de production de contreplaqué a été créée. Son objectif principal était l'acquisition d'intrants pour la production de contreplaqué, tant au niveau national qu'au niveau international, puis le traitement et la transformation de ces matériaux en produits finis de contreplaqué destinés à être distribués sur les marchés national et international. L'enquête a révélé qu'Intur avait commencé son activité de production à la fin de l'année 2019, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale sur les importations de contreplaqué de bouleau en provenance de Russie.

(207) L'enquête a révélé qu'Intur avait augmenté sensiblement ses ventes à l'exportation vers l'Union et ses achats d'intrants en provenance de Russie en 2021, après l'ouverture de l'enquête antidumping. Par conséquent, la Commission a conclu que l'opération s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et que les pièces concernées proviennent du pays soumis aux mesures, comme requis par l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

(208) Les principaux intrants utilisés par Intur pour produire du contreplaqué de bouleau sont les placages de bouleau, qui étaient tous achetés en Russie. Selon les informations communiquées et vérifiées par Intur, plus de 75 % de la valeur totale des achats d'intrants provenaient de Russie. La Commission a donc conclu que le critère des 60 % énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base était rempli.

(209) La Commission a conclu que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication, condition requise à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base pour que ces opérations constituent un contournement.

(210) Par une communication du 30 janvier 2024, Intur a demandé à la Commission de tenir compte de deux nouvelles révisions, concernant les taux de change ayant une incidence sur l'amortissement du matériel ainsi que sur la répartition de certains coûts salariaux.

(211) La Commission a informé la société qu'il n'était pas possible de réviser les éléments de coût après la visite de vérification, étant donné que ces déclarations ne pouvaient plus être vérifiées.

(212) Sur la base des tableaux présentés et vérifiés par Intur, il n'y a pas eu d'exportation en 2019, alors qu'au cours de la période de référence elle a exporté [2 000-3 000] m^3. En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête initiale, corrigé pour tenir compte de l'augmentation des coûts, avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies par Intur, dûment ajustés de manière à inclure les frais de dédouanement a posteriori. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance d'Intur étaient inférieurs de plus de 37 % aux prix de l'Union.

(213) La Commission a également examiné si des éléments de preuve attestaient l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire. À cette fin, les prix à l'exportation d'Intur sur une base départ usine ont été comparés aux valeurs normales établies lors de l'enquête initiale, dûment ajustées pour tenir compte de l'inflation. La comparaison des valeurs normales et des prix à l'exportation a révélé des éléments prouvant l'existence d'un dumping au cours de la période de référence.

(214) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu qu'Intur s'était adonnée à des pratiques de contournement au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a dès lors rejeté sa demande d'exemption.

4.3. **Conclusion**

(215) La Commission a dès lors conclu qu'aucune des demandes d'exemption ne pouvait être acceptée.

5. **INFORMATION DES PARTIES**

(216) Le 1er mars 2024, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs observations. Les observations reçues des parties intéressées ont été examinées ci-dessus. D'autres observations, reçues de Woodstock Consortium, de la Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois et d'Orlimex CZ, sont examinées à la section 6 ci-dessous.

6. **OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES APRÈS L'INFORMATION DES PARTIES**

(217) Woodstock Consortium a formulé des observations supplémentaires sur plusieurs points confirmant les pratiques de contournement à l'échelle nationale. Il a également souligné l'importance, à l'avenir, de mesures strictes de contrôle et de suivi des importations.

(218) La Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois a approuvé les conclusions de la Commission et a demandé à cette dernière d'en faire rapidement un règlement contraignant et de poursuivre un contrôle étroit afin de faire cesser toute tentative de contournement.

(219) Après l'information des parties, Orlimex CZ, un importateur indépendant, a affirmé que les dépenses logistiques et administratives liées au transit au départ de la Russie vers le Kazakhstan puis vers l'UE dépassaient largement les économies réalisées en se soustrayant au droit de 16 %. Cela a donc été jugé irrationnel sur le plan économique.

(220) La Commission a estimé que les mesures antidumping pouvaient être étendues à des pays tiers en cas de contournement des mesures en vigueur. Comme expliqué dans le présent règlement, la Commission a établi que des pratiques de contournement avaient eu lieu. La question de savoir dans quelle mesure ces pratiques apportent des bénéfices n'était pas pertinente et allait au-delà de la portée de la présente enquête.

(221) Selon Orlimex CZ, pour arriver à cette conclusion, la Commission n'a pas pris en compte l'incidence importante des sanctions infligées à la Russie, qu'il estime être la cause réelle de la réduction des importations en provenance de la Russie vers l'Union, et non l'institution de droits antidumping. Les interdictions juridiques mises en œuvre à partir d'avril 2022 ont déjà fondamentalement modifié l'environnement commercial, rendant impossible la poursuite de l'activité avec la Russie, indépendamment de tout droit antidumping. Ce sont les sanctions, et non les mesures antidumping, qui ont créé un vide de marché que les producteurs du Kazakhstan, de Turquie et d'autres régions ont cherché à combler.

(222) La Commission a réfuté cette allégation au considérant 61. En outre, la Commission a considéré que l'explication d'Orlimex CZ selon laquelle les producteurs du Kazakhstan et de Turquie cherchaient à combler un prétendu vide sur le marché de l'Union était dénuée de pertinence étant donné qu'aucun des producteurs n'était en mesure de démontrer qu'il était en droit de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.

(223) Orlimex CZ a également avancé que SFK était un producteur établi de longue date sur le marché kazakhstanais, bien avant l'institution de sanctions ou de droits antidumping, et qui répondait principalement à la demande intérieure. À la suite de l'imposition de sanctions, les producteurs russes sont entrés sur le marché kazahstanais avec les produits qu'ils ne pouvaient plus vendre dans l'Union en raison des sanctions, ce qui a entraîné une baisse des prix au niveau local. Par contre, les prix du contreplaqué de bouleau dans l'Union ont fortement augmenté. Il était donc tout à fait logique pour un fabricant de réorienter sa production pour combler le vide sur le marché de l'Union. En outre, Orlimex CZ a affirmé que la généralisation opérée par la Commission regroupait injustement tous les exportateurs, en ignorant les différences évidentes entre les opérations commerciales légitimes et celles violant les sanctions.

(224) Les conclusions concernant SFK ont été développées à la section 4.1.3 ci-dessus. En outre, la Commission a évalué la situation de chaque producteur-exportateur qui s'est manifesté individuellement et d'après son bien-fondé, de sorte qu'aucune généralisation ou regroupement n'a eu lieu, ni au cours de l'enquête, ni dans les conclusions.

(225) Orlimex CZ a également fait observer que dans le cas de SFK, la Commission avait renversé la charge de la preuve. Selon Orlimex CZ, ce renversement de la charge de la preuve a porté atteinte à la sécurité juridique et à la confiance dans l'intégrité du processus d'enquête.

(226) Cette allégation a été examinée au considérant 118. Comme l'a confirmé la Cour de Justice, il appartient à chaque producteur-exportateur de démontrer individuellement que sa situation spécifique justifie l'octroi d'une exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base. En général, dans le cas où un producteur-exportateur dispose de sa propre installation de production ayant au moins la capacité de produire ce qu'il exporte effectivement, n'a pas de liens multiples avec le pays soumis aux mesures en termes de sociétés liées et/ou d'approvisionnement et peut être tenu pour responsable, il n'est ni excessivement compliqué ni difficile de démontrer que ce producteur ne s'adonne pas à des pratiques de contournement. Compte tenu de ce qui précède, les allégations présentées par Orlimex CZ ont été rejetées.

7. **CONCLUSION**

(227) Sur la base de ce qui précède, la Commission a maintenu que le droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie, institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930, devait être étendu aux importations de contreplaqué de bouleau expédiées du Kazakhstan et de Turquie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays. La Commission a également maintenu que les demandes d'exemption présentées devaient être rejetées.

(228) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie est étendu aux importations de contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant des plis extérieurs en bois des espèces spécifiées à la sous-position 4412 33 et au moins un pli extérieur en bois de bouleau, recouvert ou non, relevant actuellement du code NC ex 4412 33 10 et expédié du Kazakhstan et de Turquie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays (codes TARIC 4412331010 et 4412331020).

2. Le droit étendu est le droit antidumping de 15,80 % applicable à «toutes les autres sociétés» en Russie.

3. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1649.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1649.

Article 3

Les demandes d'exemption présentées par Favorit LLP, QazFanCom LLP, Semipalatinsk Wood Processing LLP, Severnyi Fanernyi Kombinat LLP, VFP LLP, Intur Construction Tourism and Forest, Murat Şahin Orman Ürünleri, Petek Kontrplak San ve Tic A.Ş et Saglamlar Orman Tarim Urunleri San. Ve. Tic. AS sont rejetées.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN